

EXPROPRIATION ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.E-11

LOI SUR L'EXPROPRIATION

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-11

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.)
In force July 19, 1993;
SI-008-93

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)
En vigueur le 19 juillet 1993;
TR-008-93

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

EXPROPRIATION ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Court" means the Supreme Court; (*tribunal*)

"expropriated" means taken by an expropriating authority under this Act; (*exproprié*)

"expropriated interest" means a right, estate or interest that is lost, in whole or in part, by the registration of a notice of confirmation under subsection 16(2); (*intérêt exproprié*)

"expropriating authority" means
(a) the Commissioner,
(b) a municipal corporation, or
(c) a person empowered to acquire land by expropriation; (*autorité expropriante*)

"hearing officer" means a hearing officer appointed under subsection 9(2) or (6); (*enquêteur*)

"judge" means a judge of the Supreme Court; (*juge*)

"land" includes buildings, structures and other things in the nature of fixtures, but does not include mines and minerals; (*bien-fonds*)

"notice of confirmation" means a notice of confirmation referred to in subsection 16(1); (*avis de confirmation*)

"notice of intention" means a notice of intention referred to in section 5; (*avis d'intention*)

"objection" means an objection served on an expropriating authority under section 8; (*opposition*)

"offer" means an offer of compensation in respect of an expropriated interest made under section 19; (*offre*)

"owner", in relation to an expropriated interest, includes the owner of a leasehold interest; (*propriétaire* ou *titulaire*)

"register" includes file or deposit; (*enregistrer*)

"Registrar" means a Registrar of Land Titles or other officer with whom the title to or interest in land is registered, recorded or kept. (*registrateur*)

LOI SUR L'EXPROPRIATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité expropriante» Selon le cas :

- a) le commissaire;
- b) une municipalité;
- c) une personne investie du pouvoir d'acquérir des biens-fonds par expropriation. (*expropriating authority*)

«avis de confirmation» L'avis de confirmation visé au paragraphe 16(1). (*notice of confirmation*)

«avis d'intention» L'avis d'intention visé à l'article 5. (*notice of intention*)

«bien-fonds» S'entend notamment des bâtiments, structures et autres objets fixés à demeure. La présente définition exclut les mines et les minéraux. (*land*)

«enquêteur» Personne nommée à ce titre en conformité avec les paragraphes 9(2) ou (6). (*hearing officer*)

«enregistrer» S'entend notamment du fait de produire ou de déposer. (*register*)

«exproprié» Pris par une autorité expropriante en vertu de la présente loi. (*expropriated*)

«intérêt exproprié» Tout droit, domaine ou intérêt totalement ou partiellement perdu du fait de l'enregistrement d'un avis de confirmation effectué en vertu du paragraphe 16(2). (*expropriated interest*)

«juge» Juge de la Cour suprême. (*judge*)

«offre» Offre d'indemnité faite en vertu de l'article 19 pour un intérêt exproprié. (*offer*)

«opposition» Opposition signifiée à l'autorité expropriante en vertu de l'article 8. (*objection*)

«propriétaire» ou «titulaire» En matière d'intérêt exproprié, s'entend notamment du titulaire d'un intérêt à bail. (*owner*)

«registrateur» Le registrateur des titres de biens-fonds

ou autre fonctionnaire auprès de qui ces titres ou des intérêts fonciers sont enregistrés ou gardés.
(*Registrar*)

«tribunal» La Cour suprême. (*Court*)

Service on
person

2. (1) For the purposes of this Act, where a notice or other document or a copy of a notice or other document is required or authorized to be sent to a person other than an expropriating authority, the document or copy

(a) must be

(i) sent to the person by registered mail addressed to the person at his or her last known address, or

(ii) if the address of the person is unknown, published in at least one issue of a publication in general circulation within the area in which the land to which the document relates is situated; and

(b) shall be deemed to have been sent to the person at the time when it was mailed or first published in accordance with paragraph (a).

Service on
expropriating
authority

(2) Where an objection or other document is to be served on an expropriating authority,

(a) the document must be left at or sent by registered mail to the office of the expropriating authority in order to effect service; and

(b) service of a document by registered mail under paragraph (a) shall be deemed not to be effected until the document is received at the office of the expropriating authority.

2. (1) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un avis ou autre document, sous forme d'original ou de copie, est destiné à une personne autre que l'autorité expropriante, l'original ou la copie du document :

a) doit être envoyé par courrier recommandé à cette personne à sa dernière adresse connue ou, si son adresse est inconnue, doit être publié dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds visé par le document;

b) est réputé avoir été envoyé à cette personne au moment où il a été posté ou publié pour la première fois en conformité avec l'alinéa a).

(2) Lorsqu'une opposition ou autre document est signifié à une autorité expropriante :

a) ce document doit être laissé ou envoyé par courrier recommandé au bureau de l'autorité expropriante pour les fins de la signification;

b) le document signifié par courrier recommandé en vertu de l'alinéa a) est réputé ne pas avoir été signifié tant qu'il n'a pas été reçu à ce bureau.

PART I

PARTIE I

ACQUISITION AND ABANDONMENT OF LAND

ACQUISITION ET DÉLAISSEMENT DE BIENS-FONDS

Authority
to expropriate

3. Any interest in land, including any interest referred to in subsection 5(3), that

(a) in the opinion of the Legislature is required by the Government of the Northwest Territories for a public work or other public purpose, or

(b) in the opinion of an expropriating authority, other than the Commissioner, is required for the lawful purposes of the authority,

may be expropriated by the Commissioner or other

3. Le commissaire ou, selon le cas, une autre autorité expropriante peut exproprier, en conformité avec les dispositions de la présente loi, tout intérêt foncier, y compris l'un des intérêts mentionnés au paragraphe 5(3) dont a besoin :

a) de l'avis de la Législature, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour un ouvrage public ou pour une autre fin d'intérêt public;

b) de l'avis d'une autorité expropriante autre que le commissaire, cette autorité

expropriating authority, as the case may be, in accordance with this Act.

pour des fins légitimes.

Interests required by expropriating authority

4. (1) All of the interests to which a notice of intention relates or a more limited interest only to which a notice of confirmation relates shall be deemed to be an interest that, in the opinion of the expropriating authority, is required by the expropriating authority for a purpose in respect of which the power to expropriate may be exercised.

4. (1) La totalité des intérêts visés par un avis d'intention ou les intérêts plus restreints visés par un avis de confirmation sont réputés des intérêts qui, de l'avis de l'autorité expropriante, sont requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Intérêts requis par l'autorité expropriante

Interests not required by expropriating authority

(2) An interest stated in a notice of abandonment to be abandoned or the remainder of the interest shall be deemed to be an interest that, in the opinion of the expropriating authority, is not or is no longer required by the expropriating authority for a purpose in respect of which the power to expropriate may be exercised.

(2) L'intérêt mentionné dans un avis de renonciation comme abandonné ou le reste de l'intérêt sont réputés des intérêts qui, de l'avis de l'autorité expropriante, ne sont pas ou ne sont plus requis aux fins de son pouvoir d'expropriation.

Intérêts non requis par l'autorité expropriante

Notice of intention to expropriate

5. (1) Where, in the opinion of an expropriating authority, an interest in land is required by the expropriating authority for any of the purposes described in paragraph 3(a) or (b), the expropriating authority may register in the office of the Registrar for the registration district in which the land is situated

- (a) a notice of intention to expropriate the interest; and
- (b) a plan of the land to which the notice relates.

5. (1) Chaque fois que l'autorité expropriante estime qu'elle a besoin d'un intérêt foncier aux fins prévues aux alinéas 3a) ou b), elle peut enregistrer au bureau du registrateur pour le district d'enregistrement où se trouve le bien-fonds les documents suivants :

- a) un avis d'intention d'exproprier cet intérêt;
- b) un plan du bien-fonds visé par l'avis.

Avis d'intention d'exproprier

Contents of notice of intention

(2) A notice of intention must set out

- (a) a description of the land;
- (b) the nature of the interest intended to be expropriated and whether the interest is intended to be subject to any existing interest in the land;
- (c) an indication of the work for which the interest is required; and
- (d) a statement that the expropriating authority intends to expropriate the interest.

(2) L'avis d'intention doit :

- a) décrire le bien-fonds;
- b) préciser la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée et déterminer si cet intérêt sera assujéti à un intérêt foncier préexistant;
- c) indiquer l'ouvrage pour lequel cet intérêt est requis;
- d) déclarer que l'autorité expropriante a l'intention d'exproprier cet intérêt.

Contenu de l'avis d'intention

Nature of interest to be expropriated

(3) A notice of intention may set out as the nature of the interest intended to be expropriated, any estate or interest in land including

- (a) an interest limited as to time or by condition or otherwise;
- (b) an easement, profit or servitude;
- (c) any right to, over or in respect of land that might be conferred by the owner of the land, whether or not the right, if conferred by the owner, could be asserted against a subsequent owner of the land;
- (d) any restriction on the use of land that might be assumed by covenant or other

(3) Un avis d'intention peut, pour indiquer la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée, mentionner tout domaine ou intérêt foncier, notamment :

- a) un intérêt assorti d'un terme ou d'une condition, ou limité de toute autre façon;
- b) une servitude, des profits à prendre ou des services fonciers;
- c) tout droit relatif à un bien-fonds que pourrait conférer le propriétaire du bien-fonds, que ce droit qu'il confère soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds;

Nature de l'intérêt à exproprier

	agreement, whether or not the restriction, if assumed by the owner of the land, could be asserted against a subsequent owner of the land; and (e) the exclusive possession of land for a limited time or for a definite or indefinite period, subject to the conditions or limitations specified in the notice.	d) toute restriction visant l'usage du bien-fonds qui pourrait être établie par engagement ou autre convention, que cette restriction, si la charge en était assumée par le propriétaire du bien-fonds, soit ou non opposable à un propriétaire ultérieur du bien-fonds; e) la possession exclusive du bien-fonds pour une durée fixée ou pour une période définie ou non, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans l'avis.	
Correction of notice of intention or plan	6. (1) If a notice of intention or plan registered under subsection 5(1) contains an omission or misstatement, a corrected notice of intention or plan may be registered.	6. (1) Si l'avis d'intention ou le plan enregistré au titre du paragraphe 5(1) contient une omission ou une déclaration inexacte, un avis d'intention ou un plan corrigé peut être enregistré.	Correction d'un avis d'intention ou d'un plan
Deeming provision	(2) A corrected notice of intention or plan registered under subsection (1) shall be deemed to relate back to the day on which the original notice of intention or plan was registered.	(2) Un avis d'intention ou un plan corrigé enregistré au titre du paragraphe (1) est réputé avoir un effet rétroactif à la date d'enregistrement du premier avis d'intention ou du premier plan.	Rétroactivité
Plan	(2.1) A plan referred to in paragraph 5(1)(b) or subsection (1) must be satisfactory to the Registrar.	(2.1) Le plan visé à l'alinéa 5(1)b) ou au paragraphe (1) doit être jugé satisfaisant par le registraire.	Plan
Validity of notice of intention	(3) A notice of intention is not invalid by reason only that it does not comply with paragraph 5(1)(b).	(3) Un avis d'intention n'est pas invalide du seul fait qu'il n'est pas conforme à l'alinéa 5(1)b).	Validité de l'avis d'intention
Extent of notice of intention	(4) If a notice of intention does not set out (a) the nature of the interest intended to be expropriated, the interest intended to be expropriated includes all the interests in the land to which the notice of intention relates; or (b) whether the interest intended to be expropriated is intended to be subject to an existing interest in the land to which the notice relates, the interest intended to be expropriated is not subject to that existing interest. R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.),s.210.	(4) Si un avis d'intention n'indique pas : a) la nature de l'intérêt dont l'expropriation est envisagée, cet intérêt est l'intégralité des intérêts afférents au bien-fonds visé par l'avis; b) que l'intérêt dont l'expropriation est envisagée sera assujéti à un intérêt préexistant sur le bien-fonds visé par l'avis, l'intérêt à exproprier n'est pas assujéti à cet intérêt préexistant. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 210.	Intérêt visé par l'avis d'intention
Service and publication of notice of intention	7. (1) Where a notice of intention is registered, the expropriating authority shall (a) cause a copy of the notice of intention (i) to be published in at least one issue of a publication in general circulation within the area in which the land is situated, within 30 days after the registration of the notice of intention, and (ii) to be sent by registered mail to each	7. (1) Lorsqu'un avis d'intention est enregistré, l'autorité expropriante : a) fait : (i) publier, dans les 30 jours qui suivent l'enregistrement de l'avis, une copie de cet avis dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds, (ii) envoyer, par courrier recommandé,	Signification et publication de l'avis d'intention

	person, at his or her last known address, who appears to have any right, estate or interest in the land, as far as can be reasonably ascertained; and (b) without delay after complying with subparagraph (a)(ii), cause the notice of intention to be published in the <i>Northwest Territories Gazette</i>.	une copie de cet avis à toutes les personnes qui paraissent avoir un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds, dans la mesure où il est possible de connaître l'existence de ces personnes; b) fait publier cet avis dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> immédiatement après s'être conformée au sousalinéa a)(ii).	
Deeming provision	(2) A notice of intention shall be deemed to be given on the day on which it is published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> under paragraph (1)(b).	(2) Un avis d'intention est réputé avoir été donné à la date à laquelle il est publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> en application de l'alinéa (1)b).	Présomption
Corrected publication	(3) Where a notice of intention published under paragraph (1)(b) contains an omission or misstatement, a corrected notice of intention may be published in the <i>Northwest Territories Gazette</i> and the corrected notice of intention shall be deemed to relate back to the day on which the original notice of intention was published.	(3) Lorsqu'il y a dans un avis d'intention publié en vertu de l'alinéa (1)b) une omission ou une déclaration inexacte, un avis d'intention corrigé peut être publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> . L'avis corrigé est censé avoir un effet rétroactif à la date de publication du premier avis.	Publication d'un avis d'intention corrigé
Notice of right to object	(4) A notice of intention or copy of a notice of intention published or sent under subsection (1) must include a statement of the provisions of section 8 as that section applies to the intended expropriation of the interest to which the notice relates.	(4) Un avis d'intention ou sa copie, publié ou envoyé en application du paragraphe (1), doit comporter un énoncé des dispositions de l'article 8 dans la mesure où cet article s'applique à l'expropriation envisagée de l'intérêt visé par l'avis.	Avis relatif au droit d'opposition
Objection	8. Any person who objects to the intended expropriation of an interest in land to which a notice of intention relates may, within 30 days after the day on which the notice of intention is given, serve on the expropriating authority a written objection stating (a) the name and address of the person; (b) the nature of the objection; (c) the grounds on which the objection is based; and (d) the nature of his or her interest in the intended expropriation.	8. Quiconque s'oppose à l'expropriation envisagée d'un intérêt foncier visé par un avis d'intention peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date où cet avis est donné, signifier à l'autorité expropriante une opposition écrite indiquant : a) ses nom et adresse; b) la nature de son opposition; c) les motifs de cette opposition; d) la nature de son intérêt dans l'expropriation envisagée.	Opposition
Public hearing	9. (1) If an expropriating authority is served with an objection, it shall, without delay after the expiration of the 30 days referred to in section 8, order that a public hearing be conducted with respect to the objection and any other objection to the intended expropriation that has been or may be served on the expropriating authority.	9. (1) L'autorité expropriante à qui une opposition a été signifiée ordonne, sans délai, après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 8, la tenue d'une audience publique au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.	Audience publique
Appointment of hearing officer	(2) Where a public hearing is ordered under subsection (1), the expropriating authority shall	(2) Lorsqu'une audience publique est ordonnée en application du paragraphe (1), l'autorité	Nomination d'un enquêteur

	appoint a suitable person as a hearing officer to conduct the hearing.	expropriante nomme, pour tenir cette audience, une personne compétente à titre d'enquêteur.	
Remuneration and expenses	(3) A hearing officer shall be paid the remuneration and expenses as may be fixed by the expropriating authority.	(3) L'enquêteur reçoit la rémunération et les indemnités fixées par l'autorité expropriante.	Rémunération et indemnités
Duties of hearing officer	(4) A hearing officer shall (a) as soon as possible and not later than seven days after his or her appointment, fix a suitable time and place for the public hearing and cause notice of the time and place to be (i) published in at least one issue of a publication in general circulation within the area in which the land is situated, (ii) sent to each person referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii), and (iii) sent to each person who served an objection on the expropriating authority; (b) make an inspection of the land that the hearing officer considers necessary; (c) receive and consider written representations filed with the hearing officer before or at the hearing by any person who served an objection; (d) at the time and place fixed for the public hearing, provide an opportunity to be heard (i) to each person appearing at the hearing who served an objection, or (ii) to as many of the persons referred to in subparagraph (i) as the hearing officer considers necessary in order to report to the expropriating authority on the nature and grounds of the objections; and (e) within 30 days after his or her appointment, prepare and submit to the expropriating authority a written report on the nature and grounds of the objections made.	(4) L'enquêteur a pour fonctions : a) de fixer, dès que possible après la date de sa nomination ou au plus tard sept jours après cette date, les date, heure et lieu convenables pour l'audience publique, et de faire donner avis de ces date, heure et lieu : (i) en le publiant dans au moins un numéro d'une publication ayant une circulation générale dans la région où se trouve le bien-fonds, (ii) en l'envoyant à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)(a)(ii), (iii) en l'envoyant à toute personne qui a signifié une opposition à l'autorité expropriante; b) d'inspecter le bien-fonds comme il le juge nécessaire; c) de recevoir et d'examiner les observations écrites qui lui sont soumises avant ou pendant l'audience par toute personne qui a signifié une opposition; d) de donner, aux date, heure et lieu fixés pour l'audience publique, l'occasion de se faire entendre à chaque personne y comparaisant qui a signifié une opposition ou à chacune de ces personnes qu'il estime nécessaire d'entendre de manière à faire rapport à l'autorité expropriante sur la nature et les motifs des oppositions; e) de préparer et de soumettre à l'autorité expropriante, dans les 30 jours après sa nomination, un rapport écrit sur la nature et les motifs des oppositions présentées.	Fonctions de l'enquêteur
Extension of time	(5) At the request of a hearing officer, the expropriating authority may extend, for a period not exceeding 30 days, the time referred to in paragraph (4)(e).	(5) À la demande de l'enquêteur, l'autorité expropriante peut prolonger le délai prévu à l'alinéa (4)e) d'une période ne dépassant pas 30 jours.	Prolongation de délai
Appointment of another hearing officer	(6) Where a hearing officer fails to hold a public hearing or prepare and submit to the expropriating authority the report required by paragraph (4)(e), the	(6) Lorsqu'un enquêteur omet de tenir une audience publique ou de préparer et de soumettre à l'autorité expropriante le rapport visé à l'alinéa (4)e),	Nomination d'un autre enquêteur

	expropriating authority shall appoint another hearing officer for that purpose.	celle-ci nomme un autre enquêteur à cette fin.	
Conduct of hearing	10. Subject to section 9, a public hearing held under section 9 shall be conducted in the manner determined by the hearing officer.	10. Sous réserve des dispositions de l'article 9, une audience publique au titre de cet article est tenue de la manière déterminée par l'enquêteur.	Tenue de l'audience
Right to counsel	11. A person who may be heard at a public hearing held under section 9 may be represented by counsel at the hearing.	11. Toute personne qui, en vertu de l'article 9, peut être entendue à une audience publique, peut s'y faire représenter par un conseiller juridique.	Conseiller juridique
Costs	12. An expropriating authority, on the recommendation of the hearing officer, may pay the amount that it considers reasonable in respect of the costs incurred by any person in asserting an objection.	12. Sur recommandation de l'enquêteur, l'autorité expropriante peut payer un montant qu'elle estime raisonnable en ce qui concerne les frais engagés par une personne qui a soutenu une opposition.	Frais
Confirmation or abandonment of intention	13. (1) Where a notice of intention is given, the expropriating authority may (a) confirm the intention to expropriate the interest in the land, in accordance with section 16, (i) if no objection is served within the 30-day period referred to in section 8, at any time after the expiration of that period, or (ii) if an objection is served within the 30-day period referred to in section 8, at any time after receiving and considering the report of a hearing officer submitted under paragraph 9(4)(e); or (b) at any time abandon the intention to expropriate the interest in the land.	13. (1) Lorsqu'un avis d'intention est donné, l'autorité expropriante peut : a) soit confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16, si : (i) aucune opposition n'a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après l'expiration de cette période, (ii) une opposition lui a été signifiée dans le délai de 30 jours prévu à l'article 8, à tout moment après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur présenté en application de l'alinéa 9(4)e); b) soit renoncer à tout moment à cette intention.	Confirmation de l'intention ou renonciation
Deeming provision	(2) If the expropriating authority has not confirmed the intention to expropriate an interest in land in accordance with section 16 within 120 days after giving the notice of intention, the expropriating authority shall be deemed to have abandoned the intention.	(2) Est réputé avoir renoncé à cette intention au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, l'autorité expropriante qui, à l'expiration d'un délai de 120 jours après le jour où l'avis d'intention a été donné, n'a pas confirmé son intention d'exproprier un intérêt foncier en conformité avec l'article 16.	Présomption de renonciation
More limited interest	(3) If at the time of confirming an intention to expropriate an interest in land, the expropriating authority is of the opinion that a more limited interest only is required, it may confirm the intention to expropriate the more limited interest, in which case it shall be deemed to have abandoned the intention to expropriate the remainder of the original interest.	(3) L'autorité expropriante étant d'avis, au moment de confirmer une intention d'exproprier un intérêt foncier, qu'un intérêt plus restreint seulement est requis, peut confirmer son intention d'exproprier l'intérêt plus restreint; elle est alors réputée avoir renoncé à son intention d'exproprier ce qui reste de l'intérêt initial.	Intérêt plus restreint
Notice of abandonment of intention	14. (1) Where an expropriating authority abandons an intention to expropriate an interest in land other than by confirming an intention to expropriate a more limited interest in the land under subsection 13(3), it	14. (1) L'autorité expropriante qui renonce à l'intention d'exproprier un intérêt foncier autrement qu'en confirmant l'intention d'exproprier un intérêt foncier plus restreint en vertu du paragraphe 13(3) fait,	Avis de renonciation à l'intention

shall without delay cause a notice of abandonment of the intention to be

- (a) sent to each person referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii);
- (b) sent to each person who served an objection; and
- (c) registered in the office of the Registrar where the notice of intention was registered.

Compensation

(2) Where an expropriating authority abandons an intention to expropriate an interest or remainder of an interest in land, the expropriating authority shall pay compensation in accordance with this Act to the person who was the owner of the interest or remainder of an interest when the notice of intention was registered.

Copy of report and reasons

15. Where, after receiving and considering the report of a hearing officer submitted under paragraph 9(4)(e), an expropriating authority confirms an intention to expropriate an interest in land or a more limited interest in the land in the manner provided in section 16, it shall, at the written request of the person who served the objection, provide that person with

- (a) a copy of the report of the hearing officer; and
- (b) where effect was not given to the objection, a statement of the reasons of the expropriating authority for not giving effect to the objection.

Notice of confirmation

16. (1) An expropriating authority may confirm an intention to expropriate an interest in land to which a notice of intention relates or a more limited interest in the land by signing a notice of confirmation, stating

- (a) if the interest to be expropriated is the same as the interest to which the notice of intention relates, that the intention to expropriate the interest is confirmed; or
- (b) if the interest to be expropriated is a more limited interest than the interest to which the notice of intention relates, that the intention to expropriate the interest to which the notice of intention relates is confirmed except as expressly specified in the statement.

Registration of notice of confirmation and plan

(2) A notice of confirmation shall be registered in the office of the Registrar where the notice of intention was registered and if the land to which the notice of confirmation relates is more limited in area than the

sans délai :

- a) envoyer à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a)(ii) un avis de renonciation à l'intention;
- b) envoyer un tel avis à toute personne qui a signifié une opposition;
- c) enregistrer un tel avis au bureau du registrateur où l'avis d'intention a été enregistré.

(2) L'autorité expropriante qui renonce à l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou ce qui en reste paie une indemnité en conformité avec la présente loi à la personne qui était titulaire de cet intérêt ou de ce qui en reste au moment où l'avis d'intention a été enregistré.

Indemnité

15. L'autorité expropriante qui, après avoir reçu et examiné le rapport de l'enquêteur soumis en application de l'alinéa 9(4)e), confirme l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou un intérêt foncier plus restreint en conformité avec l'article 16 fournit à la personne qui a signifié l'opposition et qui en fait la demande écrite :

- a) une copie du rapport de l'enquêteur;
- b) lorsque l'opposition n'a pas été retenue, un énoncé des motifs de son rejet de l'opposition.

Copie du rapport et des motifs

16. (1) L'autorité expropriante peut confirmer l'intention d'exproprier un intérêt foncier visé par un avis d'intention ou un intérêt foncier plus restreint en signant un avis de confirmation qui indique :

- a) si l'intérêt à exproprier est le même que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier cet intérêt est confirmée;
- b) si l'intérêt à exproprier est plus restreint que l'intérêt visé par l'avis d'intention, que l'intention d'exproprier l'intérêt visé par cet avis est confirmée, avec les réserves prévues expressément dans la déclaration.

Avis de confirmation

(2) L'avis de confirmation est enregistré au bureau du registrateur où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention, et si le bien-fonds visé par l'avis de confirmation est plus

Enregistrement de l'avis de confirmation et du plan

land described in the notice of intention, the expropriating authority shall cause a revised plan of the land to which the notice of confirmation relates to be registered with the notice of confirmation.

restreint en superficie que celui visé dans l'avis d'intention, l'autorité expropriante enregistre avec l'avis de confirmation un plan révisé du bien-fonds visé par ce dernier avis.

Plan	(2.1) The plan referred to in subsection (2) must be satisfactory to the Registrar.	(2.1) Le plan visé au paragraphe (2) doit être jugé satisfaisant par le registraire.	Plan
Proper registration	(3) A document purporting to be a notice of confirmation that is registered in the office of the Registrar where the notice of intention to expropriate an interest in the land was registered shall be deemed to be a notice of confirmation of that registered in accordance with this Act. R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.),s.211.	(3) Un document paraissant être un avis de confirmation, qui a été enregistré au bureau du registraire où a été effectué l'enregistrement de l'avis d'intention d'exproprier un intérêt foncier, est considéré comme un avis de confirmation de celui qui a été enregistré en conformité avec la présente loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 211.	Enregistrement approprié
Effect of registration	17. On the registration of a notice of confirmation (a) the interest confirmed to be expropriated is absolutely vested in the expropriating authority; and (b) any other right, estate or interest is, as against the expropriating authority or a person claiming through or under the expropriating authority, lost to the extent that the right, estate or interest is inconsistent with the interest confirmed to be expropriated.	17. Après l'enregistrement d'un avis de confirmation : a) l'intérêt, dont l'expropriation est confirmée, est dévolu sans réserve à l'autorité expropriante; b) tout autre droit, domaine ou intérêt est, vis-à-vis de l'autorité expropriante ou d'un ayant droit de celle-ci, perdu dans la mesure où ce droit, ce domaine ou cet intérêt est incompatible avec l'intérêt dont l'expropriation est confirmée.	Effet de l'enregistrement
Right to physical possession	18. (1) Notwithstanding section 17, an expropriating authority is entitled to take physical possession or make use of land to which a notice of confirmation relates to the extent of the interest expropriated only (a) at the time of the registration of the notice of confirmation, if at that time no other person who was the owner of an interest in the land immediately before the registration of the notice of confirmation is in actual occupation of the land; (b) at such time after the registration of the notice of confirmation as physical possession or use of the land to the extent of the interest expropriated is given up to the expropriating authority without any notice under paragraph (c) having been sent to the persons referred in that paragraph; or (c) in any case not referred to in paragraph (a) or (b), at such time after the registration of notice of confirmation as the expropriating authority (i) has sent a notice (A) to each person referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii), or (B) where an application has been	18. (1) Malgré l'article 17, l'autorité expropriante n'a le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage d'un bien-fonds visé par un avis de confirmation, dans la mesure de l'intérêt exproprié, qu'à l'un ou l'autre des moments suivants : a) au moment de l'enregistrement de l'avis de confirmation, si, à ce moment, aucune des personnes titulaires d'un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de cet avis n'occupe réellement le bien-fonds; b) au moment, postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation, où la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds, dans la mesure de l'intérêt exproprié, est abandonné à l'autorité expropriante sans qu'un avis n'ait été envoyé en application de l'alinéa c) aux personnes visées à cet alinéa; c) dans les situations non visées aux alinéas a) ou b), au moment postérieur à l'enregistrement de l'avis de confirmation où l'autorité expropriante a : (i) d'une part, envoyé un avis à chaque personne visée au sous-	Droit à la possession matérielle

made under section 21 and has been finally disposed of, to each person adjudged to have had an interest in the land immediately before the registration of the notice of confirmation,
and the period referred to in the notice has expired or physical possession or use has been given up to the expropriating authority before the expiration of that period, and
(ii) has made an offer under section 19 to each person then entitled to compensation under this Act in respect of an interest in the land.

alinéa 7(1)a)(ii) ou, lorsqu'une demande a été faite en vertu de l'article 21 et qu'il en a été disposé définitivement, à chaque personne au sujet desquelles il a été décidé qu'elles avaient un intérêt afférent au bien-fonds immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation et lorsque le délai spécifié dans l'avis ainsi envoyé est expiré ou lorsque la possession matérielle ou l'usage du bien-fonds a été abandonné avant l'expiration de cette période,
(ii) d'autre part, a fait une offre en vertu de l'article 19 à chacune des personnes qui peuvent prétendre à une indemnité en vertu de la présente loi à l'égard d'un intérêt afférent au bien-fonds.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subparagraph (1)(c)(i) must state that physical possession or use is required by the expropriating authority on and after the expiration of the period specified in the notice, which must not be less than 90 days after the sending of the notice.

(2) L'avis visé au sous-alinéa (1)c)(i) doit indiquer que la possession matérielle ou l'usage sont requis par l'autorité expropriante à compter de l'expiration du délai spécifié dans l'avis; ce délai doit être d'au moins 90 jours après l'envoi de l'avis.

Contenu de l'avis

Offer

19. (1) Where a notice of confirmation is registered, the expropriating authority shall
(a) without delay after the registration of the notice of confirmation, cause a copy of it to be sent to
(i) each person referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii), and
(ii) each person who served an objection; and
(b) within 90 days after the registration of the notice of confirmation or, if before the expiration of the 90 days an application is made under section 21, within the later of
(i) 90 days after the registration of the notice of confirmation, or
(ii) 30 days after the final disposition of the application,
make a written offer of compensation to each person who is entitled to compensation under this Act in respect of an expropriated interest to which the notice of confirmation relates.

19. (1) Lorsqu'un avis de confirmation est enregistré, l'autorité expropriante :
a) fait envoyer sans délai après l'enregistrement une copie de l'avis à chacune des personnes visées au sous-alinéa 7(1)a)(ii) et à chacune des personnes qui ont signifié une opposition;
b) fait, dans les 90 jours de l'enregistrement ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 21, dans celui des deux délais qui se termine le dernier :
(i) dans les 90 jours qui suivent l'enregistrement,
(ii) dans les 30 jours qui suivent celui de la décision finale statuant sur la demande,
une offre d'indemnité écrite à toute personne qui, en vertu de la présente loi, peut prétendre à une indemnité pour un intérêt exproprié visé par l'avis de confirmation.

Offre d'indemnité

Amount of compensation

(2) An offer of compensation to a person under paragraph (1)(b) must be in an amount estimated by the expropriating authority to be equal to the

(2) L'offre d'indemnité faite à une personne au titre de l'alinéa (1)b) doit être d'un montant que l'autorité expropriante estime égal à l'indemnité à

Montant de l'indemnité

	compensation to which that person is then entitled under this Act in respect of the expropriated interest and (a) not conditional on the provision by that person of any release or releases; and (b) without prejudice to the right of that person, if he or she accepts the offer, to claim additional compensation in respect of the expropriated interest.	laquelle cette personne peut prétendre en vertu de la présente loi pour l'intérêt exproprié, et cette offre n'est : a) ni conditionnelle à la nécessité pour cette personne de donner une décharge; b) ni faite au préjudice de son droit, si elle accepte l'offre, de réclamer une indemnité supplémentaire pour l'intérêt exproprié.
Delay	(3) Where it is not practicable for the expropriating authority to make an offer of compensation within the period required by paragraph (1)(b), the expropriating authority shall make the offer (a) as soon as practicable after the expiration of that period; and (b) before any compensation is adjudged by the Court to be payable under this Act in respect of the expropriated interest.	(3) Lorsqu'il n'est pas possible à l'autorité expropriante de faire son offre dans le délai prévu à l'alinéa (1)b), elle peut faire l'offre : a) aussitôt que possible après l'expiration de ce délai; b) avant qu'une indemnité à l'égard de l'intérêt exproprié ne soit accordée par le tribunal en vertu de la présente loi. Offre faite en retard
Payment of interest	(4) Where an offer of compensation is made under subsection (3), the expropriating authority shall pay the interest described in subsection 47(4), in addition to any other interest payable under section 47, to the person entitled to compensation in respect of that compensation.	(4) Dans le cas d'une offre d'indemnité faite en vertu du paragraphe (3), l'autorité expropriante paie, à la personne qui peut prétendre à l'indemnité, les intérêts prévus au paragraphe 47(4) en plus de tous les autres intérêts payables en vertu de l'article 47 relativement à l'indemnité. Paiement de l'intérêt
Appraisal	(5) An offer shall be based on a written appraisal of the value of the expropriated interest and a copy of the appraisal shall be sent to the person entitled to compensation when the offer is made.	(5) L'offre est fondée sur une évaluation écrite de la valeur de l'intérêt exproprié; une copie de l'évaluation est envoyée à la personne qui a droit à une indemnité lorsque l'offre est faite. Évaluation
Payment of amount of offer	20. Where a person accepts an offer, the expropriating authority shall, without delay, pay the full amount of the offer to that person.	20. L'autorité expropriante paie sans délai le plein montant d'une offre à la personne qui l'accepte. Paiement du montant de l'offre
Application to Court	21. (1) Where, after the registration of a notice of confirmation, the expropriating authority is in doubt as to the persons who had a right, estate or interest in the land to which the notice relates or the nature or extent of the right, estate or interest, the expropriating authority may apply to the Court (a) to determine the state of the title to all or part of the land immediately before the registration of the notice of confirmation; and (b) to adjudge the persons who had a right, estate or interest in the land immediately before the registration of the notice of confirmation and the nature and extent of the right, estate or interest.	21. (1) L'autorité expropriante qui, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, ne sait pas exactement quelles sont les personnes qui avaient un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis ou quelles en sont la nature et l'étendue peut demander au tribunal : a) de déterminer l'état du titre sur le bien-fonds ou sur une partie de celui-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis; b) de décider quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds et quelles en étaient la nature et l'étendue. Demande du tribunal
Directions of Court	(2) An application under subsection (1) shall in the first instance be made <i>ex parte</i> and the Court shall	(2) La requête visée au paragraphe (1) est en premier lieu présentée <i>ex parte</i>; le tribunal fixe les Instructions du tribunal

	fix a time and place for the hearing of the persons concerned and give directions as to (a) the persons who are to be served with the notice of the hearing, the contents of the notice and the manner of service of the notice; (b) the material and information to be submitted by the expropriating authority or other persons; and (c) any other matters that the Court considers necessary.	date, heure et lieu de l'audition des personnes intéressées et donne des instructions au sujet : a) des personnes à qui l'avis d'audience doit être signifié, du contenu de l'avis et de son mode de signification; b) des documents et renseignements que l'autorité expropriante et toutes autres personnes doivent présenter; c) des autres questions que le tribunal estime nécessaires.
Adjudication	(3) After the hearing referred to in subsection (2), the Court shall (a) adjudge for the purposes of this Act what persons had a right, estate or interest in the land to which the notice of confirmation relates immediately before the registration of the notice of confirmation and the nature and extent of the right, estate or interest; or (b) direct an issue or issues to be tried to enable the Court to make the adjudication referred to in paragraph (a).	(3) Après l'audience prévue au paragraphe (2), le tribunal, selon le cas : a) décide, pour l'application de la présente loi, quelles personnes avaient, immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, un droit, un domaine ou un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis et quelles en étaient la nature et l'étendue; b) ordonne qu'une ou plusieurs questions soient instruites pour lui permettre de rendre la décision visée à l'alinéa a).
Effect of adjudication	(4) Subject to variation on appeal, an adjudication made by the Court under subsection (3) finally determines for all purposes the matters referred to in paragraph (3)(a).	(4) Sous réserve de sa modification en appel, une décision rendue par le tribunal en vertu du paragraphe (3) détermine de manière définitive les questions visées à l'alinéa (3)a). Effet de la décision
Notice of abandonment	22. (1) Where, before any compensation is paid in respect of an expropriated interest, the expropriating authority is of the opinion that the interest is not or is no longer required, the expropriating authority may give notice that it intends to abandon the interest or the remainder of the interest by causing a copy of the notice to be sent to each person referred to in paragraph 18(1)(c).	22. (1) L'autorité expropriante qui, avant le paiement d'une indemnité pour un intérêt exproprié, est d'avis que cet intérêt n'est pas ou n'est plus requis peut donner avis qu'elle a l'intention de renoncer à l'intérêt ou à ce qui en reste en faisant envoyer une copie de l'avis à chacune des personnes visées à l'alinéa 18(1)c). Avis de renonciation
Election	(2) A person referred to in paragraph 18(1)(c) may, within 30 days after the day on which a copy of the notice referred to in subsection (1) was sent to the person, serve on the expropriating authority written notice that the person elects to (a) accept the abandonment and have the interest or remainder of the interest revest in him or her to the extent that the abandonment would operate to revest it in him or her; or (b) reject the abandonment.	(2) Une personne visée à l'alinéa 18(1)c) peut, dans les 30 jours qui suivent le jour où une copie de l'avis lui a été envoyée, signifier à l'autorité expropriante un avis écrit énonçant qu'elle choisit : a) soit d'accepter la renonciation et de reprendre l'intérêt ou ce qu'il en reste dans la mesure où la renonciation aurait pour effet de le lui rétrocéder; b) soit de rejeter la renonciation.
Confirmation of abandonment	(3) Where each person to whom a copy of a notice is sent under subsection (1) elects under subsection (2) to accept the abandonment, the	(3) Lorsque chacune des personnes à qui un avis est envoyé en vertu du paragraphe (1) choisit, en conformité avec le paragraphe (2), d'accepter la Confirmation de la renonciation

	expropriating authority may (a) cause a notice of abandonment of the expropriated interest or the remainder of the expropriated interest to be sent to each of those persons; and (b) confirm the abandonment by causing the notice of abandonment referred to in paragraph (a) to be registered in the office of the Registrar where the notice of confirmation was registered.	renonciation, l'autorité expropriante peut : a) faire envoyer à chacune de ces personnes un avis de renonciation à l'intérêt exproprié ou à ce qui en reste; b) confirmer la renonciation en faisant enregistrer cet avis au bureau du registrateur où a été enregistré l'avis de confirmation.	
Effect of confirmation of abandonment	23. Where a notice of abandonment is registered under paragraph 22(3)(b), (a) the interest expropriated on registration reverts in the persons from whom it was taken or the persons entitled to claim through or under them; or (b) if the expropriating authority retains a more limited interest in the land, the land on registration reverts in the persons referred to in paragraph (a), subject to the more limited interest in the land retained by the expropriating authority.	23. Lorsque l'avis de renonciation est enregistré en vertu de l'alinéa 22(3)b) : a) l'intérêt exproprié est, dès l'enregistrement, dévolu à nouveau aux personnes à qui il avait été enlevé ou à leurs ayants droit; b) dans le cas où l'autorité expropriante retient un intérêt plus restreint afférent au bien-fonds, le bien-fonds est dévolu à nouveau aux personnes visées à l'alinéa a), sous réserve de l'intérêt plus restreint retenu par l'autorité expropriante.	Effet de la confirmation de la renonciation
Signature of expropriating authority	24. A document purporting to be signed by an expropriating authority shall be deemed to have been signed by the expropriating authority.	24. Un document paraissant avoir été signé par une autorité expropriante est réputé avoir été signé par cette autorité.	Signature de l'autorité expropriante
	25. (1) Repealed, R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.), s.212.	25. (1) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 212.	
Document certified by Registrar	(2) A document purporting to be certified by a Registrar to be a true copy of a notice or plan registered under this Act at a time stated in the certificate is, without proof of the official character or signature of the Registrar, evidence of the facts stated in the document and of the registration of the notice or plan at the time stated in the certificate.	(2) Un document paraissant avoir été certifié par le registrateur comme la copie conforme d'un avis ou d'un plan enregistré en vertu de la présente loi au moment indiqué dans le certificat fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle ou la signature du registrateur, des faits mentionnés dans le document et de l'enregistrement de l'avis ou du plan au moment indiqué dans le certificat.	Preuve de l'avis et de l'enregistrement

PART II

COMPENSATION

CALCULATION OF COMPENSATION

Definitions	26. (1) In this Part, "market value", in relation to an expropriated interest, means the amount that would have been paid for the interest if, at the time of its taking, it had been sold in the open market by a willing seller to a willing buyer and fully paid for in cash; (<i>valeur marchande</i>) "security interest" means an interest in land held by the owner of the interest as security only. (<i>sûreté</i>)
Interpretation	(2) For the purposes of this Part, the time of the taking of an expropriated interest is, (a) where an election has been made under subsection 27(3) by the owner of the expropriated interest, the time specified by the owner in the election; or (b) in any other case, the time when the notice of confirmation is registered.
Payment of compensation	27. (1) An expropriating authority shall pay compensation to each person who, immediately before the registration of a notice of confirmation, was the owner of a right, estate or interest in the land to which the notice relates, to the extent of his or her expropriated interest.
Amount of compensation	(2) The amount of compensation referred to in subsection (1) shall be equal to the aggregate of (a) the value of the expropriated interest at the time of its taking; and (b) the amount of any decrease in value of the remaining property of the owner, as determined under section 34.
Election	(3) Where no copy of a notice of confirmation was sent (a) to a person referred to in subparagraph 7(1)(a)(ii), or (b) to a person who served an objection, until more than 90 days after the registration of the notice of confirmation, the person may, before any compensation is paid to him or her in respect of any expropriated interest of which he or she was the owner immediately before the registration of the notice of confirmation, elect to have the value of the

PARTIE II

INDEMNITÉ

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Définitions	26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «sûreté» Intérêt foncier détenu par son titulaire seulement à titre de sûreté. (<i>security interest</i>) «valeur marchande» Montant qui, relativement à un intérêt exproprié, aurait été payé pour cet intérêt si, à la date de sa prise de possession, il avait été vendu sur le marché libre par un vendeur consentant à un acheteur consentant et payé comptant en totalité. (<i>market value</i>)
Interprétation	(2) Pour l'application de la présente partie, un intérêt exproprié est pris : a) si un choix a été fait en vertu du paragraphe 27(3) par le titulaire de l'intérêt exproprié, au moment que celui-ci a spécifié dans son choix; b) dans tous les autres cas, au moment où l'avis de confirmation a été enregistré.
Paiement de l'indemnité	27. (1) L'autorité expropriante paie une indemnité à chaque personne qui, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, était titulaire d'un droit, d'un domaine ou d'un intérêt afférent au bien-fonds visé par l'avis, jusqu'à concurrence de son intérêt exproprié.
Montant de l'indemnité	(2) Le montant de l'indemnité est égal à l'ensemble des sommes suivantes : a) la valeur de l'intérêt exproprié au moment où il est pris; b) le montant de la diminution de valeur de ce qui reste au titulaire, déterminé en conformité avec l'article 34.
Choix	(3) Lorsqu'aucune copie de l'avis de confirmation n'a été envoyée à l'une des personnes suivantes : a) celle visée au sous-alinéa 7(1)a)(ii); b) celle qui a signifié une opposition, avant 90 jours à compter de l'enregistrement de cet avis, cette personne peut, avant qu'une indemnité ne lui soit payée à l'égard d'un intérêt exproprié dont elle était titulaire immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, choisir de faire déterminer la valeur de l'intérêt exproprié, et faire connaître son

	expropriated interest determined at the time when (c) the notice of confirmation was registered, or (d) the copy of the notice of confirmation was sent to the person, as specified by the person in the election.	choix : c) soit à la date de l'enregistrement de l'avis de confirmation; d) soit à la date où la copie de cet avis lui a été envoyée.	
Determination of value	28. (1) Subsection (2) and sections 29 to 33 shall be applied in determining the value of an expropriated interest.	28. (1) Le paragraphe (2) et les articles 29 à 33 s'appliquent à la détermination de la valeur d'un intérêt exproprié.	Détermination de la valeur
Market value	(2) Subject to sections 29 to 33, the value of an expropriated interest is the market value of the expropriated interest.	(2) Sous réserve des articles 29 à 33, la valeur d'un intérêt exproprié est sa valeur marchande.	Valeur marchande
Where owner required to give up occupation	29. (1) Where the owner of an expropriated interest was in actual occupation of land at the time the notice of confirmation was registered and, as a result of the expropriation, had to give up occupation of the land, the value of the expropriated interest is the greater of (a) the market value of the expropriated interest; and (b) the aggregate of (i) the market value of the expropriated interest determined on the basis that the use to which the expropriated interest was being put at the time of its taking was its highest and best use, and (ii) the costs, expenses and losses arising out of or incidental to the disturbance of the owner, including moving to other premises, plus the value to the owner of any element of special economic advantage to the owner arising out of or incidental to his or her occupation of the land, to the extent that no other provision is made by this paragraph for the inclusion of that in determining the value of the expropriated interest.	29. (1) Lorsque le propriétaire d'un intérêt exproprié occupait réellement le bien-fonds à la date de l'enregistrement de l'avis de confirmation et, qu'à la suite de l'expropriation, il lui a fallu renoncer à l'occupation du bien-fonds, la valeur de l'intérêt exproprié correspond au plus élevé des deux montants suivants : a) la valeur marchande de cet intérêt; b) la valeur, pour le propriétaire, de tout facteur représentant pour lui un avantage économique particulier attribuable ou connexe à son occupation du bien-fonds, dans la mesure où le présent alinéa ne prévoit pas par ailleurs l'inclusion de ce facteur dans la détermination de la valeur de l'intérêt exproprié, plus l'ensemble des sommes suivantes : (i) la valeur marchande de cet intérêt déterminée d'après l'usage qui en était fait à la date de la prise de possession, considéré comme s'il était le plus rémunérateur et le plus rationnel, (ii) les frais, les dépenses et les pertes attribuables ou connexes au trouble de jouissance du propriétaire, y compris son déménagement dans d'autres lieux.	Propriétaire requis de renoncer à son occupation
Costs, expenses and losses	(2) If the costs, expenses and losses referred to in subparagraph (1)(b)(ii) cannot practicably be estimated or determined, a percentage of the market value determined under subparagraph (1)(b)(i), not exceeding 15%, may be allowed in place of the costs, expenses and losses.	(2) S'il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer les frais, les dépenses et les pertes visés au sous-alinéa (1)(b)(ii), un pourcentage ne dépassant pas 15 % de la valeur marchande déterminée comme l'indique le sous-alinéa (1)(b)(i) peut les remplacer.	Frais, dépenses et pertes
Specially designed	(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and (6),	(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (6), lorsque,	Bâtiment construit

structure

where a parcel of land to which a notice of confirmation relates has a building or other structure erected on it that was specially designed for use as a school, hospital or religious institution or for any similar purpose and that use of the building or structure by the owner is rendered impracticable as a result of the expropriation, the value of the expropriated interest, if it was and, but for the expropriation, would have continued to be used for that purpose and at the time of its taking there was no general demand or market for the interest for that purpose, is the greater of

- (a) the market value of the expropriated interest; and
- (b) the aggregate of
 - (i) the cost of any reasonably alternative interest in land for that purpose, and
 - (ii) the cost, expenses and losses of the owner arising out of or incidental to moving to and re-establishment on other premises,minus the amount by which the owner has improved, or may reasonably be expected to improve his or her position through re-establishment on other premises.

sur une parcelle visée par un avis de confirmation, est construit un bâtiment ou autre structure spécialement conçus pour servir aux fins d'un établissement scolaire, d'un établissement hospitalier ou d'une institution religieuse, ou à des fins analogues, et dont l'usage à ces fins est devenu pratiquement impossible par suite de l'expropriation, la valeur de l'intérêt exproprié est, si cet intérêt était utilisé à ces fins et, n'était l'expropriation, aurait continué de l'être, et si, à la date de la prise de possession, il n'y avait pas en général de demande ou de marché à ces fins pour l'intérêt exproprié, le plus élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur marchande de l'intérêt exproprié;
- b) l'ensemble des sommes suivantes :
 - (i) les frais de remplacement de l'intérêt exproprié par un intérêt susceptible de le remplacer raisonnablement,
 - (ii) les frais, les dépenses et les pertes du propriétaire attribuables ou connexes au déménagement et à l'installation du propriétaire dans d'autres lieux,moins le montant de l'amélioration de la situation du propriétaire qui a été obtenue ou qu'on peut raisonnablement prévoir du fait de son installation dans d'autres lieux.

pour une fin spéciale

Costs, expenses and losses

(4) If the costs, expenses or losses referred to in subparagraph (3)(b)(ii) cannot be practicably estimated or determined, a percentage of the cost determined under subparagraph (3)(b)(i), not exceeding 15%, may be allowed in place of the costs, expenses or losses.

(4) S'il n'est pas possible d'évaluer ou de déterminer ces frais, ces dépenses ou ces pertes visés au sous-alinéa 3b)(ii), un pourcentage ne dépassant pas 15 % des frais déterminés comme l'indique le sous-alinéa 3b)(i) peut les remplacer.

Frais, dépenses et pertes

Additional factors

(5) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(ii) and (3)(b)(ii), consideration shall be given to

- (a) the time and circumstances in which a former owner was allowed to continue in occupation of the land after the expropriating authority became entitled to take physical possession or make use of the land; and
- (b) any assistance given by the expropriating authority to enable the former owner to seek and obtain alternative premises.

(5) Pour l'application des sous-alinéas (1)(b)(ii) et (3)(b)(ii), il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le moment auquel un ancien propriétaire a été autorisé à conserver l'occupation du bien-fonds, et les circonstances de cette autorisation, après que l'autorité expropriante a acquis le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage de ce bien-fonds;
- b) l'assistance fournie par l'autorité expropriante pour permettre à ce propriétaire de chercher et d'obtenir des lieux de remplacement.

Facteurs supplémentaires

Additional
compensation

(6) Where an expropriating authority has taken physical possession or made use of the land referred to in subsection (1) or (3) on the expiration of a period of notice to the owner that is less than the 90 days referred to in subsection 18(2), an amount of 10% of the value of the expropriated interest, as calculated under this section and sections 30 to 33, shall be added to that value.

Expropriation
of land used
as residence

30. Where, immediately before the registration of a notice of confirmation, an expropriated interest was used by the owner as his or her residence and the value of the expropriated interest otherwise determined under section 29 and sections 31 to 33 is less than the minimum amount sufficient to enable the owner to relocate his or her residence in or on premises reasonably equivalent to the premises expropriated at the earlier of

- (a) the time of payment to the owner of any compensation in respect of the expropriated interest, otherwise than under an offer made to the owner, or
- (b) the time when the expropriating authority became entitled to take physical possession or make use of the land to the extent of the expropriated interest,

there shall be added to the value of the expropriated interest otherwise determined under section 29 and sections 31 to 33 the amount by which that minimum amount exceeds the value.

Expropriation
of leasehold
interest

31. Where, immediately before the registration of a notice of confirmation, an expropriated interest was owned by the owner as a leasehold interest, there shall be substituted for the amount determined under subparagraph 29(1)(b)(ii) or 29(3)(b)(ii) or section 30, the part of that amount as is appropriate having regard to

- (a) the length of the term of the leasehold interest and the portion of the term remaining at the time at which the determination is relevant;
- (b) any right or reasonable prospect of renewal of the term that the owner of the leasehold interest had; and
- (c) any investment in the land by the owner of the leasehold interest and the nature of any business carried on by the owner on the land.

(6) Un montant égal à 10 % de la valeur de l'intérêt exproprié, déterminée en application du présent article et des articles 30 à 33, est ajouté à cette valeur dans le cas où, à l'expiration d'un délai de préavis au propriétaire inférieur à la période de 90 jours visée au paragraphe 18(2), l'autorité expropriante a pris matériellement possession ou a fait usage du bien-fonds visé aux paragraphes (1) ou (3).

Indemnité
supplémentaire

30. Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était utilisé par son propriétaire aux fins de sa résidence et que la valeur de cet intérêt, par ailleurs déterminée en conformité avec les articles 29 et 31 à 33, est inférieure au montant minimal suffisant pour permettre au propriétaire de se réinstaller dans ou sur des lieux raisonnablement équivalant aux lieux expropriés, il est ajouté à la valeur de cet intérêt, telle qu'elle a été déterminée précédemment, le montant par lequel ce montant minimal dépasse cette valeur. Le montant minimal pour l'installation se détermine à la première des deux dates suivantes :

- a) au moment où le paiement d'une indemnité est fait au propriétaire relativement à un intérêt autrement qu'en conformité avec une offre qui lui est faite;
- b) au moment où l'autorité expropriante a eu le droit de prendre matériellement possession du bien-fonds ou d'en faire usage, dans les limites de l'intérêt exproprié.

Expropriation
d'un
bien-fonds
utilisé comme
résidence

31. Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était détenu par le propriétaire à titre d'intérêt à bail, le montant déterminé en conformité avec les sous-alinéas 29(1)b)(ii) ou 29(3)b)(ii), ou à l'article 30, est remplacé par la partie du montant qui convient, compte tenu des facteurs suivants :

- a) la durée de l'intérêt à bail et la période qui reste à courir au moment auquel se rapporte la détermination;
- b) les droits ou les perspectives raisonnables de renouvellement qu'avait le propriétaire de l'intérêt à bail;
- c) les investissements dans le bien-fonds faits par le propriétaire de l'intérêt à bail et la nature des activités qu'il exerçait sur le bien-fonds.

Expropriation
d'un intérêt
à bail

Where expropriated interest subject to security interest	32. (1) Where, immediately before the registration of a notice of confirmation, an expropriated interest was subject to a security interest, the value of the expropriated interest is the aggregate of (a) the value of the expropriated interest otherwise determined under sections 29 to 31 and section 33 as though it had not been subject to any security interest, and (b) the amount of any loss or anticipated loss to the owner of the expropriated interest resulting from a difference in rates of interest during the remainder of the period for which any principal amount payable under the terms of the security was advanced, to the extent that no other provision is made by sections 29 to 31 and section 33 for the inclusion of an amount in respect of the loss or anticipated loss in determining the value of the expropriated interest, less the value of each security interest to which the expropriated interest was subject, determined in accordance with subsection (3) but excluding the amount included under paragraph (3)(b).	32. (1) Lorsque, immédiatement avant l'enregistrement d'un avis de confirmation, un intérêt exproprié était assujéti à une sùreté, la valeur de cet intérêt est la valeur obtenue en soustrayant de l'ensemble des sommes qui suivent la valeur de chaque sùreté, déterminée en conformité avec le paragraphe (3), à l'exception du montant prévu à l'alinéa 3b), à laquelle l'intérêt était assujéti : a) la valeur de l'intérêt exproprié, par ailleurs déterminée en vertu des articles 29 à 31 et 33, comme s'il n'avait été assujéti à aucune sùreté; b) le montant de toute perte subie ou anticipée, pour le propriétaire de l'intérêt exproprié, par suite d'une différence entre les taux d'intérêt durant le reste de la période pour laquelle a été avancé un montant en principal payable selon les conditions de la sùreté, dans la mesure où aucune autre disposition des articles 29 à 31 et 33 ne prévoit l'inclusion de cette perte dans la détermination de la valeur de l'intérêt exproprié.	Expropriation d'un intérêt assujéti à une sùreté
Calculation of rate of interest	(2) The difference in rates of interest referred to in paragraph (1)(b) shall be calculated on the basis of an assumed rate of interest not in excess of the prevailing rate of interest for an equivalent security.	(2) La différence entre les taux d'intérêt visés à l'alinéa (1)b) est calculée à partir d'un taux d'intérêt hypothétique ne dépassant pas le taux d'intérêt courant pour une sùreté équivalente.	Calcul du taux d'intérêt
Value of security interest	(3) The value of the security interest referred to in subsection (1) is the aggregate of (a) the principal amount outstanding under the terms of the security and the interest due or accrued under the terms of the security at the time of the registration of the notice of confirmation; and (b) an amount equal to three times the interest element, calculated as a monthly amount, of any payment of interest or of principal and interest payable under the terms of the security at the rate in effect under the terms of the security immediately before the registration of the notice of confirmation.	(3) La valeur de la sùreté visée au paragraphe (1) est l'ensemble des sommes suivantes : a) le principal impayé et les intérêts exigibles ou courus suivant les conditions de la sùreté à la date d'enregistrement de l'avis de confirmation; b) le montant égal à trois fois l'élément d'intérêt, calculé comme montant mensuel, de tout paiement d'intérêt, ou de principal et d'intérêt payable suivant les conditions de la sùreté au taux en vigueur aux termes de celle-ci immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation.	Valeur de la sùreté
Value of several security interests	(4) Where the expropriated interest referred to in subsection (1) was subject to more than one security interest, the value of (a) each security interest shall be determined in the order of its priority; and (b) any security interest to which an expropriated interest was subject shall not exceed the value of the expropriated	(4) Lorsque l'intérêt exproprié visé au paragraphe (1) était assujéti à plus d'une sùreté, la valeur : a) de chaque sùreté est déterminée selon son rang; b) d'une sùreté à laquelle l'intérêt exproprié était assujéti ne peut dépasser la valeur obtenue en soustrayant de la valeur de cet	Valeur de plusieurs sùretés

interest otherwise determined under this section, sections 29 to 31 and section 33 as though it had not been subject to any security interest, less the value of each other security interest, the value of which is required by this section to be determined in priority to it.

intérêt, par ailleurs déterminée en conformité avec le présent article et aux articles 29 à 31 et 33, comme s'il n'avait été assujéti à aucune sûreté, la valeur de toutes les autres sûretés de rang antérieur dont le présent paragraphe requiert la détermination en priorité.

Expropriation
of part interest

(5) Where part only of an interest that was subject to a security interest is expropriated, the value of the security interest is the difference between

- (a) that proportion of the value of the security interest otherwise determined under this section as though the whole of the interest subject to the security interest had been expropriated, that the value of the part only of the interest otherwise determined under this section as though it had not been subject to a security interest is of the value of the whole of the interest otherwise determined under this section as though it had not been subject to any security interest, and

- (b) the same proportion determined under paragraph (a) of the interest element of payments made under the terms of the security,

between the time of

- (c) the registration of the notice of confirmation, and
- (d) payment of any compensation in respect of the security interest, except pursuant to an offer made to the owner of the security interest.

(5) Lorsque l'expropriation ne porte que sur une partie de l'intérêt assujéti à une sûreté, la valeur de la sûreté correspond à la différence entre :

- a) la fraction de la valeur totale de la sûreté, par ailleurs déterminée en conformité avec le présent article comme si la totalité de l'intérêt assujéti à cette sûreté avait été expropriée, que représente la valeur de cette partie de l'intérêt exproprié par rapport à la valeur de tout cet intérêt; ces deux dernières valeurs sont par ailleurs déterminées en conformité avec le présent article comme si l'intérêt n'avait été assujéti à aucune sûreté;

- b) la même fraction, déterminée en conformité avec l'alinéa a), des éléments d'intérêt de tout paiement effectué aux termes de la sûreté,

entre les moments suivants :

- c) celui de l'enregistrement de l'avis de confirmation;
- d) celui du paiement de toute indemnité relative à la sûreté autrement qu'en conformité avec une offre faite au titulaire de la sûreté.

Expropriation
d'une partie
d'intérêt

Calculation
of value of
expropriated
interest

33. In determining the value of an expropriated interest, no account shall be taken of

- (a) any use to which the expropriating authority has or may put the land after the expropriation;
- (b) any value established or claimed to be established by or by reference to a transaction or agreement involving the sale, lease or other disposition of the interest or part of the interest, where the transaction or agreement was entered into after the registration of the notice of intention;
- (c) any increase or decrease in the value of the interest or in the demand or market for the interest for a particular purpose, resulting from
 - (i) its anticipated or actual expropriation, or

33. Pour déterminer la valeur d'un intérêt exproprié, il n'est tenu aucun compte :

- a) de tout usage que l'autorité expropriante fait ou pourra faire du bien-fonds après l'expropriation;
- b) de toute valeur établie ou prétendue établie par une opération ou un contrat comportant la vente, le louage ou toute autre aliénation de tout ou partie de l'intérêt, ou par référence à ceux-ci, lorsque cette opération ou ce contrat est intervenu après l'enregistrement de l'avis d'intention;
- c) de toute augmentation ou diminution de la valeur de l'intérêt, ou de la demande ou du marché pour l'intérêt à des fins particulières résultant soit de son expropriation anticipée ou réelle, soit de l'usage, anticipé ou réel, de l'intérêt aux

Éléments non
pertinents dans
la valeur de
l'intérêt
exproprié

- (ii) any anticipated or actual use of the interest for any purpose for which it is or may be lawfully required by the expropriating authority; or
- (d) any increase in the value of the interest resulting from its having been put to a use that was contrary to law.

- fins pour lesquelles l'autorité expropriante le requiert légitimement;
- d) de toute augmentation de la valeur de l'intérêt résultant d'un usage en contravention à la loi.

Decrease in value of remaining property

34. (1) The amount of any decrease in value of the remaining property of an owner is the value of all of his or her interests in land immediately before the time of the taking of the expropriated interest, as determined under sections 29 to 33, minus the aggregate of

- (a) the value of the expropriated interest; and
- (b) the value of all the remaining interests of the owner in the land immediately after the time of the taking of the expropriated interest.

34. (1) Le montant de la diminution de valeur de ce qui reste au propriétaire est le montant obtenu en retranchant de la valeur de tous les intérêts fonciers immédiatement avant la prise de possession de l'intérêt exproprié, telle qu'elle est déterminée selon les articles 29 à 33, l'ensemble des sommes suivantes :

- a) la valeur de l'intérêt exproprié;
- b) la valeur de tout ce qui reste des intérêts du propriétaire afférents au bien-fonds immédiatement après la prise de possession de l'intérêt exproprié.

Diminution de la valeur du reste des intérêts

Value of remaining property

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the value of the remaining interests of the owner in the land shall be determined as provided in sections 29 to 33, except that in determining the value, account shall be taken of any increase or decrease in the value of any remaining interest in the land of the owner that immediately before the registration of the notice of confirmation was held by the owner together with the expropriated interest, resulting from the construction or use or anticipated construction or use of any work on the land to which the notice relates or from the use or anticipated use of that land for any lawful purpose.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la valeur de ce qui reste des intérêts du propriétaire afférents au bien-fonds est déterminée selon les articles 29 à 33, sauf qu'il doit être tenu compte, dans la détermination de cette valeur, de toute augmentation ou diminution de la valeur de ce qui reste de l'intérêt du propriétaire afférent au bien-fonds qu'il détenait avec l'intérêt exproprié immédiatement avant l'enregistrement de l'avis de confirmation, par suite de la construction ou de l'usage, réel ou anticipé, d'un ouvrage sur le bien-fonds visé par l'avis ou par suite de l'usage, réel ou anticipé, pour une fin légitime.

Valeur de ce qui reste de l'intérêt

Interpretation

35. (1) In relation to compensation payable under subsection (3), the reference in paragraph 40(1)(a) to "the registration of the notice of confirmation" shall be read and construed as a reference to the confirmation of the abandonment of the intention.

35. (1) En ce qui concerne l'indemnité payable en vertu du paragraphe (3), l'expression «l'enregistrement de l'avis de confirmation» à l'alinéa 40(1)a) s'interprète comme si cette expression était remplacée par l'expression «la confirmation de la renonciation à l'intention d'exproprier».

Interprétation

Additional factors

(2) In determining the amount of compensation to be paid to any person for an expropriated interest, account shall be taken, in connection with all other circumstances of the case, of the fact of

- (a) an abandonment or reversion under this Act of an interest or remainder of an interest in land; or
- (b) any undertaking given on behalf of the expropriating authority or by any other person within the scope of its authority, to make any alteration, construct any work or grant or convey any other land or interest in land.

(2) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer à une personne pour un intérêt exproprié, il est tenu compte, corrélativement avec toutes les autres circonstances de l'espèce :

- a) soit d'une renonciation ou d'une rétrocession, en vertu de la présente loi, en ce qui concerne un intérêt foncier ou ce qui en reste;
- b) soit d'un engagement pris pour le compte de l'autorité expropriante ou par une autre personne dans les limites de ses pouvoirs, d'apporter une modification, de construire un ouvrage, ou de céder ou

Autres facteurs à considérer

transférer un autre bien-fonds ou intérêt foncier.

Abandonment of intention to expropriate

(3) Where an intention to expropriate an interest or remainder of an interest in land is abandoned, the compensation payable by the expropriating authority to the owner of the interest is the amount of any actual loss sustained by the owner after the notice of intention was registered and before the abandonment of the intention or the intention to expropriate a more limited interest was confirmed by the registration

- (a) of the notice of intention, where the intention to expropriate the interest was abandoned; or
- (b) of the notice of intention relating to the remainder of the interest, where the intention to expropriate the remainder was abandoned.

(3) En cas de renonciation à l'intention d'exproprier un intérêt foncier ou ce qui en reste, l'indemnité payable par l'autorité expropriante au propriétaire de l'intérêt correspond au montant de toute perte réelle subie par ce propriétaire après l'enregistrement de l'avis d'intention et avant la confirmation soit de la renonciation à l'intention, soit de l'intention d'exproprier un intérêt plus restreint, du fait de l'enregistrement :

- a) soit de l'avis d'intention, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier l'intérêt;
- b) soit de l'avis d'intention relatif à ce qui reste de l'intérêt, en cas de renonciation à l'intention d'exproprier le reste.

Renonciation à l'intention d'exproprier

Costs

36. An expropriating authority shall pay to each person entitled to compensation under this Act an amount equal to the legal and appraisal costs reasonably incurred by that person in asserting a claim for compensation, except costs incurred after the institution of proceedings under section 40.

36. L'autorité expropriante paie à chaque personne ayant droit à une indemnité en vertu de la présente loi un montant égal aux frais légaux et aux frais d'évaluation qui ont été raisonnablement engagés par cette personne pour faire valoir son droit à l'indemnité, à l'exclusion des frais occasionnés après l'institution des procédures au titre de l'article 40.

Frais

PAYMENT OF COMPENSATION

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Definitions

37. In sections 38 and 39,

"negotiator" means a negotiator appointed under paragraph 38(1)(a); (*conciliateur*)

"notice to negotiate" means a notice to negotiate served under subsection 38(2); (*avis de négociier*)

"owner" means a person to whom an offer has been made. (*propriétaire*)

37. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 38 et 39. Définitions

«avis de négociier» Avis de négociier signifié en vertu du paragraphe 38(2). (*notice to negotiate*)

«conciliateur» Personne nommée à ce titre en conformité avec l'alinéa 38(1)a). (*negotiator*)

«propriétaire» Personne à qui une offre a été faite. (*owner*)

Appointment of negotiators

38. (1) The expropriating authority, with the approval of the Commissioner if the Commissioner is not the expropriating authority, may

- (a) appoint one or more persons who are not employed in the public service to act as negotiators for the purposes of this section; and
- (b) fix and authorize payment of the remuneration and expenses to be paid to the negotiators.

38. (1) Sur approbation du commissaire s'il n'est pas l'autorité expropriante, l'autorité expropriante peut :

- a) nommer une ou plusieurs personnes qui ne sont pas employées dans la fonction publique pour servir de conciliateurs aux fins du présent article;
- b) fixer et autoriser le paiement de la rémunération et des indemnités à verser ux conciliateurs.

Nomination de conciliateurs

Notice to negotiate

(2) Where after an offer is made to an owner, the owner and the expropriating authority are unable to agree on the amount of compensation to which the owner is then entitled, the owner or the expropriating authority may, within 60 days after the making of the offer, serve on the other a notice to negotiate settlement of the compensation to which the owner is

(2) Lorsque, après qu'une offre a été faite à un propriétaire, l'autorité expropriante et le propriétaire sont incapables de convenir du montant de l'indemnité à laquelle ce dernier a alors droit, celui-ci peut signifier à l'autorité expropriante ou celle-ci peut lui signifier, dans les 60 jours qui suivent l'offre, un avis de négociier cette indemnité.

Avis de négociier

then entitled.

Effect on other proceedings	(3) Where notice to negotiate is served under subsection (2), proceedings under section 40 shall not be commenced or if commenced, proceeded with by or on behalf of the owner or the expropriating authority in respect of the expropriation until 60 days after the serving of the notice, unless before that time the negotiator to whom the matter is referred (a) makes a report to the expropriating authority that he or she is unable to effect a settlement; and (b) sends a copy of the report referred to in paragraph (a) to the owner.	(3) Jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la signification de l'avis de négociier, aucune procédure prévue à l'article 40 quant à l'expropriation ne peut être introduite ou, si elle a été introduite, ne peut être poursuivie soit par le propriétaire, soit par l'autorité expropriante, ou pour leur compte, à moins qu'avant ce délai, le conciliateur auquel l'affaire a été renvoyée : a) n'ait fait un rapport à l'autorité expropriante énonçant qu'il lui a été impossible de parvenir à un règlement; b) n'ait envoyé une copie du rapport visé à l'alinéa a) au propriétaire.	Effet d'autres procédures
Reference to negotiator	(4) Where a notice to negotiate is served on an expropriating authority or an owner, the expropriating authority shall without delay refer the matter to a negotiator.	(4) Lorsqu'un avis de négociier est signifié à une autorité expropriante ou à un propriétaire, l'autorité expropriante renvoie sans délai l'affaire à un conciliateur.	Renvoi à un conciliateur
Duties of negotiator	(5) Where a matter is referred to a negotiator under subsection (4), the negotiator shall, on reasonable notice to the owner and the expropriating authority, (a) meet with them or their authorized representatives; (b) make an inspection of the land that the negotiator considers necessary; (c) receive and consider appraisals, valuations or other written or oral evidence submitted to the negotiator on which the owner or the expropriating authority relies for his or her estimation of the amount of the compensation payable, whether or not the evidence would be admissible in proceedings before a court; and (d) endeavour to effect a settlement of the compensation payable.	(5) Après avoir donné un préavis raisonnable au propriétaire et à l'autorité expropriante, le conciliateur à qui une affaire est renvoyée en vertu du paragraphe (4) : a) rencontre le propriétaire et l'autorité expropriante ou leurs représentants autorisés; b) fait l'inspection du bien-fonds selon ce qu'il estime nécessaire; c) reçoit et examine les estimations, évaluations ou autres preuves écrites ou orales qui lui sont soumises et sur lesquelles le propriétaire ou l'autorité expropriante se fondent pour l'estimation du montant de l'indemnité payable, que ces preuves soient admissibles ou non dans des procédures engagées devant un tribunal; d) s'efforce d'aboutir à un règlement de l'indemnité payable.	Fonctions du conciliateur
Report of negotiator	(6) A negotiator shall, within 60 days after the service of the notice to negotiate, report to the expropriating authority his or her success or failure in the negotiation and upon that send a copy of the report to the owner.	(6) Dans les 60 jours de la signification de l'avis de négociier, le conciliateur fait rapport à l'autorité expropriante du succès ou de l'échec de la négociation et envoie alors une copie du rapport au propriétaire.	Rapport du négociateur
Use of statement or admission	39. Evidence of anything said or of any admission made in the course of a negotiation under section 38 is not admissible in any proceedings before a court for the recovery or determination of the compensation payable to the owner.	39. Aucune preuve de tout ce qui s'est dit ou d'un aveu fait au cours d'une négociation au titre de l'article 38 n'est admissible dans des procédures engagées devant un tribunal pour le recouvrement ou la détermination d'une indemnité payable au propriétaire.	Utilisation des admissions ou des aveux
Proceedings to recover compensation	40. (1) Subject to section 38, a person entitled to compensation in respect of an expropriated interest may, (a) after the registration of the notice of	40. (1) Sous réserve de l'article 38, une personne ayant droit à une indemnité à l'égard d'un intérêt exproprié peut, pour le recouvrement du montant de l'indemnité auquel elle a alors droit, introduire des	Procédures de recouvrement de l'indemnité

	confirmation, if the person has not accepted an offer, or (b) within one year after the person has accepted an offer, commence proceedings in the Court by statement of claim for the recovery of the amount of the compensation to which the person is then entitled.	procédures devant le tribunal par voie d'exposé de la demande : a) soit après l'enregistrement de l'avis de confirmation, si cette personne n'a accepté aucune offre; b) soit dans un délai d'un an à compter du moment où elle a accepté une offre.	
Motion by expropriating authority	(2) Subject to section 38, an expropriating authority may, after the registration of the notice of confirmation, whether or not proceedings under subsection (1) have been commenced, file a motion in the matter in the Court setting out (a) the particulars of the expropriation in relation to any parcel of land to which the notice of confirmation relates; (b) the names, so far as they have been ascertained, of each person entitled to compensation in respect of an expropriated interest; (c) the names of the persons who are to be parties to the proceedings; (d) the amount of any offer made to any person who is to be a party to the proceedings; and (e) any further facts that appear to be relevant.	(2) Sous réserve de l'article 38, l'autorité expropriante peut, après l'enregistrement de l'avis de confirmation, que des procédures prévues au paragraphe (1) aient été introduites ou non, déposer auprès du tribunal une motion dans l'affaire indiquant : a) les détails de l'expropriation concernant chaque parcelle visée par l'avis de confirmation; b) les noms, dans la mesure où ils sont connus, de chaque personne ayant droit à une indemnité à l'égard de l'intérêt exproprié; c) les noms des personnes qui sont parties aux procédures; d) le montant de toute offre faite aux personnes qui sont parties aux procédures; e) les autres faits qui semblent être pertinents.	Requête par l'autorité compétente
Commencement of action	(3) A motion filed under subsection (2) shall be deemed to commence an action or suit involving the persons stated in the motion to be parties to the proceedings for the final determination of the compensation payable, or any other matter or issue arising out of the registration of the notice of confirmation.	(3) La motion déposée en vertu du paragraphe (2) est réputée introduire une action ou une poursuite mettant en cause les personnes qui sont désignées dans cette motion comme parties aux procédures, en vue de la détermination finale de l'indemnité payable ou de tout autre affaire ou litige résultant de l'enregistrement de l'avis de confirmation.	Introduction de l'instance ou du procès
Statement of claim	(4) Each person named to be a party in a motion filed under subsection (2) shall, within 30 days after the notice is served on him or her or within the further time that the Court or a judge may allow either before or after the expiration of the 30 days, serve on the expropriating authority and file in the Court a statement of claim in the proceedings.	(4) Dans un délai de 30 jours à compter de la date où l'avis lui a été signifié ou dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un juge accorde soit avant, soit après l'expiration de cette période, chaque personne désignée comme partie dans une motion déposée en vertu du paragraphe (2) signifie à l'autorité expropriante et produit au tribunal un exposé de la demande dans ces procédures.	Exposé de la demande
Statement of defence	(5) An expropriating authority shall serve on each person referred to in subsection (4) and file in the Court a statement of defence or answer to the statement of claim (a) within 30 days after (i) the statement of claim is served on it under subsection (4), or (ii) if more than one statement of claim is served on it under subsection (4), the latest day on which a statement of claim is served on it; or (b) within a further time that the Court or a	(5) L'autorité expropriante signifie à chaque personne visée au paragraphe (4) et produit au tribunal un exposé de la défense ou une réponse, à l'un ou l'autre des moments suivants : a) dans un délai de 30 jours à compter du jour où l'exposé de la demande lui a été signifié en vertu du paragraphe (4) ou, si plusieurs exposés de la demande lui ont été signifiés, à compter du jour où le dernier de ces exposés lui a été signifié; b) dans le délai supplémentaire que le tribunal ou un juge accorde avant ou	Exposé de la défense ou réponse

judge may allow before or after the expiration of the 30 days referred to in paragraph (a).

après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'alinéa a).

Stay of other proceedings	41. Where an application is made under section 21 and the application has not been finally disposed of at the time any proceedings arising out of the expropriation to which the application relates are commenced under subsection 40(1), the proceedings shall be stayed until the final disposition of the application.	41. Lorsqu'une requête a été faite en vertu de l'article 21 et qu'au moment où des procédures relatives à l'expropriation à laquelle se rapporte la requête ont été instituées au titre du paragraphe 40(1), la requête n'a fait l'objet d'aucune décision finale, les procédures sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise au sujet de la requête.	Suspension des autres procédures
Procedure	42. Subject to sections 40, 41 and 43, an action or suit commenced under subsection 40(3) shall be proceeded with (a) in accordance with the Rules of the Supreme Court; and (b) as if the proceedings had been commenced by a statement of claim filed by a person stated to be a party to the proceedings in a motion filed under subsection 40(2).	42. Sous réserve des articles 40, 41 et 43, une action ou une poursuite introduite au titre du paragraphe 40(3) se déroule : a) en conformité avec les Règles de la Cour suprême; b) comme si une personne désignée comme partie aux procédures dans une motion déposée en vertu du paragraphe 40(2) avait introduit les procédures au moyen d'un exposé de la demande.	Procédure
Further claims	43. (1) A judgment, whether by consent, default or otherwise, in a proceeding under section 40 bars all further claims of the parties to the proceedings and of persons claiming through or under them, including any claim in respect of dower or dower not yet open or a mortgage or other rights or encumbrance.	43. (1) Qu'il soit rendu notamment avec le consentement des parties ou par défaut, un jugement rendu dans des procédures prises en vertu de l'article 40 fait obstacle à toutes nouvelles réclamations des parties aux procédures ou de leurs ayants droit, y compris une réclamation relative au droit de douaire, ouvert ou non, à une hypothèque ou à tous autres droits ou charges.	Autres réclamations
Order for compensation	(2) In a judgment referred to in subsection (1), the Court shall declare the amount of compensation payable and make the order that is necessary for the distribution, payment or investment of any compensation money and the securing of the rights of all persons interested.	(2) Dans un jugement visé au paragraphe (1), le tribunal déclare le montant de l'indemnité payable et rend l'ordonnance qui est nécessaire pour la répartition, le paiement, ou le placement des sommes représentant l'indemnité, et pour la garantie des droits de tous les intéressés.	Ordonnance relative à l'indemnité
Effect of payment of compensation	44. Any compensation agreed to be payable or adjudged by the Court under this Part to be payable (a) in respect of an expropriated interest, stands in the stead of the expropriated interest; and (b) in respect of a security interest shall, for all purposes as between the owner of the interest subject to the security interest and the owner of the security interest, be deemed (i) to discharge any liability under the terms of the security of the owner of the interest subject to the security interest, to the extent of the compensation agreed or adjudged to be payable, and (ii) where an amount or proportion of an amount referred to in paragraph	44. Toute indemnité dont il a été convenu ou l'indemnité allouée par le tribunal en vertu de la présente partie : a) pour un intérêt exproprié, tient lieu de cet intérêt; b) pour une sûreté, correspond, aux fins relatives aux rapports entre le propriétaire de l'intérêt assujéti à la sûreté et le titulaire de la sûreté, réputée : (i) libérer le propriétaire de l'intérêt assujéti à la sûreté de toute obligation, aux termes de la sûreté, jusqu'à concurrence de l'indemnité convenue ou allouée, (ii) lorsqu'un montant ou une fraction du montant visé à l'alinéa 32(3)b) est inclus dans l'indemnité, libérer intégralement de l'obligation de	Effet du paiement de l'indemnité

32(3)(b) is included in the compensation, to be in full satisfaction of any notice or bonus required under the terms of the security in respect of the prepayment of the security resulting from the expropriation.

donner un avis ou de payer un boni requis aux termes de la sûreté en ce qui concerne le paiement par anticipation de la sûreté par suite de l'expropriation.

Other claims

45. Where an expropriating authority pays any compensation in respect of an expropriated interest to a person whose right to claim compensation the expropriating authority had notice of at the time of payment, no compensation is payable to another person, whether the right or interest of the other person is derived from the person to whom compensation has been paid or otherwise, if the right or interest giving rise to the claim to compensation of the other person would have been void or unenforceable against the expropriating authority had the expropriating authority at the time the notice of intention was registered been a purchaser of the interest.

45. Lorsqu'une autorité expropriante paie, à l'égard d'un intérêt exproprié, une indemnité à une personne dont le droit de réclamer une indemnité avait déjà été notifié à l'autorité expropriante au moment du paiement, aucune indemnité n'est payable à une autre personne, que le droit ou l'intérêt de cette autre personne provienne ou non de la personne à qui l'indemnité a été payée, si le droit ou l'intérêt objet de la réclamation d'indemnité de cette autre personne avait été nul ou non exécutoire contre l'autorité expropriante en cas d'achat par l'autorité expropriante de l'intérêt, au moment de l'enregistrement de l'avis d'intention.

Autres réclamations

Set-off and recovery

46. Where any compensation is paid to a person pursuant to an offer,

- (a) the amount paid to that person shall be deducted from the amount of the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable to the person in respect of the expropriated interest; and
- (b) where the amount paid exceeds the amount adjudged by the Court to be payable to the person, the excess constitutes a debt due to the expropriating authority and may be recovered by the expropriating authority in any court of competent jurisdiction.

46. Lorsqu'une indemnité est payée à une personne à la suite d'une offre :

- a) le montant qui lui est payé est déduit du montant de l'indemnité que lui a allouée le tribunal en vertu de la présente partie à l'égard de l'intérêt exproprié;
- b) lorsque le montant payé dépasse le montant alloué par le tribunal à cette personne, l'excédent constitue une créance de l'autorité expropriante et recouvrable par celle-ci devant tout tribunal compétent.

Déduction et recouvrement de l'indemnité

INTEREST

INTÉRÊT

Definitions

47. (1) In this section,

"basic rate" means a rate determined in the manner specified in an order of the Governor in Council under section 36 of the *Expropriation Act* (Canada), being not less than the average yield, determined in the manner specified in the order, from Government Canada Treasury Bills; (*taux de base*)

"compensation" means the amount of the compensation adjudged by the Court under this Part to be payable in respect of an expropriated interest; (*indemnité*)

"date of possession" means the day on which the expropriating authority is entitled to take physical possession or make use of the land to which a notice of confirmation relates; (*date de la possession*)

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«date de la possession» Le jour où l'autorité expropriante a obtenu le droit de prendre matériellement possession ou de faire usage du bien-fonds visé par l'avis de confirmation. (*date of possession*)

«date de l'offre» Le jour où une offre est acceptée. (*date of offer*)

«indemnité» Le montant de l'indemnité allouée par le tribunal, en vertu de la présente partie, pour un intérêt exproprié. (*compensation*)

«taux de base» Taux, déterminé de la manière prescrite par un décret du gouverneur en conseil pris en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation*

Définitions

"date of the offer" means the day on which an offer is accepted. (*date de l'offre*)

(Canada); il ne peut être inférieur au rendement moyen des bons du Trésor du gouvernement du Canada, déterminé de la manière prescrite dans le décret. (*base rate*)

Interest

(2) Interest is payable by the expropriating authority at the basic rate on the compensation from the date of possession to the date judgment is given, except where an offer has been accepted.

(2) L'intérêt est payable par l'autorité expropriante au taux de base, sur l'indemnité, depuis la date de la possession jusqu'à la date du prononcé du jugement, sauf lorsqu'une offre a été acceptée.

Intérêt

Calculation of interest

(3) Where an offer has been accepted, interest is payable by the expropriating authority from the date of the offer to the date judgment is given

(3) Lorsqu'une offre a été acceptée, l'intérêt est payable par l'autorité expropriante depuis la date de l'offre jusqu'à la date du prononcé du jugement :

Calcul de l'intérêt lorsqu'une offre est acceptée

- (a) at the basic rate on the amount by which the compensation exceeds the amount of the offer, and
- (b) at the rate of 5% per year on the compensation, if the amount of the offer is less than 90% of the compensation,

- a) au taux de base, sur le montant par lequel l'indemnité dépasse le montant de l'offre;
- b) au taux de 5 % l'an sur l'indemnité, si le montant de l'offre est inférieur à 90 % l'indemnité.

and where an offer has been accepted after the date of possession, interest is payable at the basic rate on the compensation from the date of possession to the date of the offer.

Toutefois, lorsqu'une offre a été acceptée après la date de la possession, l'intérêt est payable sur l'indemnité, au taux de base, depuis la date de la possession jusqu'à la date de l'offre.

Additional interest

(4) Where an offer is not made until after the applicable period referred to in paragraph 19(1)(b), interest, in addition to interest payable under subsection (2) or (3), is payable by the expropriating authority at the rate of 5% per year on the compensation, from the expiration of that period to the day on which an offer is made.

(4) En plus de l'intérêt payable aux termes des paragraphes (2) ou (3), l'intérêt est payable par l'autorité expropriante lorsqu'une offre n'est faite qu'après la période visée à l'alinéa 19(1)b), au taux de 5 % l'an sur l'indemnité, depuis l'expiration de cette période jusqu'à la date où l'offre est faite.

Intérêt supplémentaire

Delay

- (5) Where the Court is of the opinion that
 - (a) any delay in the final determination of the compensation is in whole in part attributable to a person entitled to the compensation, or
 - (b) a person entitled to the compensation has failed to deliver up possession within a reasonable time after demand,

the Court may, for all or part of any period for which the person would otherwise be entitled to interest, refuse to allow the person interest, except that the Court shall not refuse interest by reason only that an offer made to the person was not accepted.

(5) Le tribunal peut refuser d'allouer de l'intérêt à une personne qui a droit à une indemnité pour tout ou partie d'une période pour laquelle elle y aurait autrement eu droit, lorsqu'il est d'avis :

- a) soit qu'un retard dans la détermination finale de l'indemnité est attribuable, en tout ou en partie, à cette personne;
- b) soit que cette personne a omis de transmettre la possession dans un délai raisonnable après une demande faite en ce sens.

Toutefois, le tribunal ne peut refuser d'allouer de l'intérêt du seul fait qu'une offre faite à cette personne n'a pas été acceptée.

Retard

COSTS

FRAIS

Costs	48. (1) Subject to subsection (2), the costs of and incidental to any proceedings in the Court under this Act are in the discretion of the Court or, in the case of proceedings before a judge, in the discretion of a judge, and the Court or judge may direct the expropriating authority or any party to the proceedings to pay all or part of the costs.	48. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais des procédures intentées devant le tribunal au titre de la présente loi et les frais accessoires à ces procédures sont laissés à la discrétion du tribunal ou, dans le cas de procédures devant un juge, à la discrétion du juge. Le tribunal ou le juge peut ordonner à l'autorité expropriante ou à une partie aux procédures d'acquitter tout ou partie de ces frais.	Frais
Payment of costs by expropriating authority	(2) Where the amount of the compensation adjudged under this Part to be payable to a party to any proceedings under section 40 in respect of an expropriated interest exceeds the amount of any offer made to the party in respect of that expropriated interest, the Court shall direct the expropriating authority to pay all of the costs of the party arising from and incidental to the proceedings.	(2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée, en vertu de la présente partie, à une partie aux procédures prises au titre de l'article 40 pour un intérêt exproprié dépasse le montant d'une offre faite à cette partie pour l'intérêt exproprié, le tribunal ordonne à l'autorité expropriante de payer à cette partie la totalité des frais occasionnés par cette partie dans ces procédures.	Paiement des frais par l'autorité expropriante

PART III

PARTIE III

ENTRY AND POSSESSION

ENTRÉE ET POSSESSION

Right of entry	49. (1) Where a notice of intention is registered, any person authorized in writing by the expropriating authority may, at any reasonable time on notice to a person in actual occupation of the land to which the notice relates, enter on the land for the purpose of making (a) any inspection of the land that the person is authorized to make under this Act; or (b) an appraisal of the value of the land or any interest in the land.	49. (1) Lorsqu'un avis d'intention est enregistré, une personne autorisée par écrit par l'autorité expropriante peut, à tout moment convenable, sur avis à la personne qui occupe réellement le bien-fonds visé par l'avis, pénétrer sur ce bien-fonds aux fins d'y faire : a) soit l'inspection que la présente loi l'autorise à faire; b) soit une évaluation du bien-fonds ou d'un intérêt y afférent.	Droit d'entrée
Offence	(2) Every person who, without lawful excuse, prevents a person from or obstructs or hinders a person in doing anything that the person is authorized to do under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, sans excuse légitime, empêche une personne de faire une chose que celle-ci est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1), ou la gêne ou lui fait obstacle en l'occurrence.	Infraction
Warrant for possession	50. (1) Where an expropriating authority or a person acting for it is prevented from entering on or taking physical possession or making use of land to the extent of an interest expropriated under this Act, a judge may (a) on proof of the expropriation and, when required, of the right of the expropriating authority to take physical possession or make use of the land, and (b) after notice to show cause given in the manner and to the persons who will be parties to the proceedings that the judge determines, issue his or her warrant in the prescribed form to the Sheriff, directing the Sheriff to put the expropriating authority or a person authorized to act for it in physical possession of the land to the extent of the interest expropriated.	50. (1) Lorsqu'une autorité expropriante ou la personne qui agit en son nom est empêchée de pénétrer sur un bien-fonds, d'en prendre matériellement possession ou d'en faire usage, dans les limites d'un intérêt exproprié au titre de la présente loi, un juge peut décerner un mandat, établi en la forme réglementaire, au shérif lui enjoignant de mettre l'autorité expropriante ou la personne autorisée à agir en son nom en possession matérielle du bien-fonds, dans les limites de l'intérêt exproprié. L'octroi du mandat se fait : a) d'une part, sur preuve de l'expropriation et, si nécessaire, sur preuve du droit de l'autorité expropriante de prendre matériellement possession du bien-fonds ou d'en faire usage; b) d'autre part, après avoir donné, de la	Mandat de mise en possession

manière prescrite par le juge et aux personnes qu'il désigne et qui seront parties aux procédures, un avis les invitant à exposer les motifs de leurs actes.

Execution of
warrant

(2) The Sheriff shall without delay execute a warrant issued to the Sheriff under subsection (1) and shall make a return of the warrant to the Court, stating the manner in which it was executed.

(2) Le shérif exécute sans délai le mandat qui lui est décerné en vertu du paragraphe (1) et fait rapport au tribunal sur l'exécution du mandat et la façon dont il a été exécuté.

Exécution
du mandat

Regulations

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations prescribing the form of the warrant referred to in subsection (1).

(3) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, établir une formule pour le mandat visé au paragraphe (1).

Règlements

PART IV

PARTIE IV

USE OF LANDS

USAGE DES BIENS-FONDS

Powers of
expropriating
authority

51. An expropriating authority or any other person with its written consent may, in respect of a work for which land may be expropriated, on seven days notice sent to the owner of the land

51. Une autorité expropriante ou toute autre personne munie de son consentement écrit peut, relativement à l'ouvrage pour lequel le bien-fonds peut être exproprié et sur préavis de sept jours donné au propriétaire du bien-fonds :

Pouvoirs de
l'autorité
expropriante

- (a) enter into and on any land and survey and take levels of the land and make the borings or sink the trial pits that it considers necessary;
- (b) enter on any land and deposit on the land earth, stones, gravel, trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material required for
 - (i) the work,
 - (ii) digging up, quarrying and carrying away earth, stones, gravel or other material, or
 - (iii) cutting down and carrying away trees, bushes, logs, poles, brushwood or other material from the land;
- (c) make and use temporary roads to and from timber, stones, clay, gravel or sand or gravel pits that are required by it for the convenient passing to and from the work during the construction, repair or maintenance of the work;
- (d) enter on any land to make proper drains to carry off water from the work or to keep the drains in repair;
- (e) divert or alter, temporarily or permanently, the course of a river or other watercourse or a railway, road, street or other way or raise or sink its level, in order to carry it over or under, on the level of or by the side of the work as it considers necessary for any purpose related to the work; or
- (f) for the purposes of the work, divert or alter the position of a water pipe, oil or

- a) pénétrer sur le bien-fonds, l'arpenter et en prendre les niveaux, ainsi qu'effectuer les sondages ou creuser les trous d'exploration qu'il estime nécessaires;
- b) pénétrer sur le bien-fonds et y déposer de la terre, des pierres, du gravier, des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux nécessaires pour l'ouvrage ou en vue d'extraire et d'emporter de la terre, des pierres, du gravier ou autres matériaux, ou en vue d'abattre et d'emporter des arbres, arbustes, billots, perches, du menu bois ou d'autres matériaux provenant du bien-fonds;
- c) faire et utiliser les chemins temporaires d'accès au bois, à la pierre, à l'argile, au gravier ou aux carrières de sable ou de gravier dont il a besoin pour relier commodément l'ouvrage aux lieux où se trouvent ces matériaux au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien de cet ouvrage;
- d) pénétrer sur un bien-fonds pour y faire les travaux de drainage convenable pour l'évacuation des eaux de l'ouvrage ou pour maintenir les drains en bon état;
- e) détourner, dévier ou modifier, temporairement ou définitivement, le cours d'une rivière ou un autre cours d'eau, ou le tracé d'une voie ferrée, route, rue ou autre voie, ou en élever ou abaisser le niveau, afin de les faire passer au-dessus, au-dessous, au niveau ou à

gas pipe, sewer, drain or telegraph, telephone or electric wire, pole or tower.

côté de l'ouvrage selon qu'il l'estime nécessaire à toute fin ayant rapport à l'ouvrage;

- f) aux fins de l'ouvrage, modifier l'emplacement d'une conduite d'eau, de pétrole ou de gaz, d'un égout ou d'un drain, d'un fil, poteau ou pylône télégraphique, téléphonique ou électrique.

Construction and repair

52. Whenever it is necessary in the construction, repair or maintenance of a work in respect of which land may be expropriated to take down or remove a wall or fence of an owner or occupier of land adjoining the work or to construct a drain or ditch for carrying off water,

- (a) the wall or fence must be replaced as soon as the necessity that caused its taking down or removal has ceased; and
(b) after a wall or fence has been replaced under paragraph (a) or when the drain or ditch is completed, the owner or occupier of the land shall maintain the wall, fence, drain or ditch to the same extent as the owner would be required to do by law if the wall or fence had never been taken down or removed or the drain or ditch had always existed.

52. Lorsque, au cours de la construction, de la réparation ou de l'entretien d'un ouvrage pour lequel le bien-fonds peut être exproprié, il est nécessaire de démolir ou d'enlever le mur ou la clôture d'un bien-fonds adjacent à l'ouvrage ou de construire un drain ou de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux :

- a) d'une part, le mur ou la clôture doit être rétabli dès la cessation de la nécessité;
b) d'autre part, après que le mur ou la clôture a été rétabli en application de l'alinéa a), ou lorsque le drain ou le fossé est terminé, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds entretient le mur, la clôture, le drain ou le fossé dans la mesure où le propriétaire pourrait être tenu légalement de le faire comme si le mur ou la clôture n'avait jamais été démolé ni enlevé ou si le drain ou le fossé avait toujours existé.

Construction et réparation

Use of explosives

53. (1) Where

- (a) an expropriating authority contracts with a person for the construction or execution of any work, or
(b) an officer, employee or agent of an expropriating authority is charged with the construction or execution of any work,

the expropriating authority may, if in its opinion it is necessary or expedient that any material be excavated or removed by blasting or the use of explosives, authorize the work to be performed in that manner, notwithstanding that the blasting or explosions may cause damage to land or other property or to the execution of an industry or work that is situated in the vicinity of the work or that may be affected by the blasting or explosives.

53. (1) Une autorité expropriante peut, si elle estime nécessaire ou opportun de procéder à des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux à l'aide d'explosifs, autoriser que les travaux soient faits de cette façon, même si les explosions peuvent endommager un bien-fonds ou d'autres biens ou être préjudiciables au fonctionnement d'une industrie ou à l'exécution de travaux, dans le voisinage de l'ouvrage, ou si elles sont susceptibles de leur nuire. L'autorisation se donne dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) lorsque l'autorité expropriante a conclu avec une personne un contrat relatif à la construction et à l'exécution d'un ouvrage;
b) lorsqu'un fonctionnaire, employé ou mandataire de l'autorité expropriante est chargé de la construction ou de l'exécution d'un ouvrage.

Emploi d'explosifs

Compensation for damages

(2) If the construction or execution of a work is contracted for, the amount of compensation payable by the expropriating authority is chargeable to the contractor, unless the contract otherwise provides.

(2) Si la construction ou l'exécution d'un ouvrage fait l'objet d'un contrat, le montant de l'indemnité payable par l'autorité expropriante est à la charge de l'entrepreneur, sauf disposition contraire du contrat.

Indemnité pour dommages

Recovery from contractor

(3) If the compensation referred to in subsection (2) is not paid by the contractor without delay on

(3) Si, sur demande, l'entrepreneur n'acquiesce pas sans délai cette indemnité, le montant de cette

Recouvrement de l'indemnité

demand, it may be

- (a) recovered from the contractor by the expropriating authority as money paid to the use of the contractor; or
- (b) deducted from any money held by the expropriating authority belonging or payable to the contractor.

indemnité peut :

- a) être recouvré de l'entrepreneur par l'autorité expropriante sur l'argent versé à l'entrepreneur au titre du contrat;
- b) être déduit de toute somme d'argent, entre les mains de l'autorité expropriante, appartenant ou payable à l'entrepreneur.

Compensation
for loss or
damage

54. An expropriating authority is liable to pay compensation to the owner of land for loss or damage sustained by the owner by reason of the exercise on the land of any powers under this Part.

54. Une autorité expropriante est tenue d'indemniser le propriétaire d'un bien-fonds pour les pertes ou les dommages qu'il subit du fait de l'exercice, relativement au bien-fonds, des pouvoirs prévus par la présente partie.

Indemnité
pour
pertes ou
dommages

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Service on person	2
Service on expropriating authority	

PART I

ACQUISITION AND ABANDONMENT OF LAND

Authority to expropriate	3
Interests required by expropriating authority	4
Interests not required by expropriating authority	
Notice of intention to expropriate	5
Contents of notice of intention	
Nature of interest to be expropriated	
Correction of notice of intention or plan	6
Deeming provision	
Plan	(2.1)
Validity of notice of intention	(3)
Extent of notice of intention	(4)
Service and publication of notice of intention	7
Deeming provision	(2)
Corrected publication	(3)
Notice of right to object	(4)
Objection	8
Public hearing	9
Appointment of hearing officer	
Remuneration and expenses	
Duties of hearing officer	
Extension of time	
Appointment of another hearing officer	
Conduct of hearing	10
Right to counsel	11
Costs	12
Confirmation or abandonment of intention	13
Deeming provision	
More limited interest	
Notice of abandonment of intention	14
Compensation	(2)
Copy of report and reasons	15
Notice of confirmation	16
Registration of notice of confirmation and plan	
Plan	(2.1)
Proper registration	(3)
Effect of registration	17
Right to physical possession	18
Contents of notice	
Offer	19
Amount of compensation	(2)
Delay	(3)
Payment of interest	(4)

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
(1) Signification à personne	2
(2) Signification à l'autorité expropriante	

PARTIE I

ACQUISITION ET DÉLAISSEMENT DE BIENS-FONDS

Pouvoir d'exproprier	3
(1) Intérêts requis par l'autorité expropriante	4
(2) Intérêts non requis par l'autorité expropriante	
(1) Avis d'intention d'exproprier	5
(2) Contenu de l'avis d'intention	
(3) Nature de l'intérêt à exproprier	
(1) Correction d'un avis d'intention ou d'un plan	6
(2) Rétroactivité	
(2.1) Plan	
(3) Validité de l'avis d'intention	
(4) Intérêt visé par l'avis d'intention	
(1) Signification et publication de l'avis d'intention	7
(2) Présomption	
(3) Publication d'un avis d'intention corrigé	
(4) Avis relatif au droit d'opposition	
Opposition	8
(1) Audience publique	9
(2) Nomination d'un enquêteur	
(3) Rémunération et indemnités	
(4) Fonctions de l'enquêteur	
(5) Prolongation de délai	
(6) Nomination d'un autre enquêteur	
Tenue de l'audience	10
Conseiller juridique	11
Frais	12
(1) Confirmation de l'intention ou renonciation	13
(2) Présomption de renonciation	
(3) Intérêt plus restreint	
(1) Avis de renonciation à l'intention	14
(2) Indemnité	
Copie du rapport et des motifs	15
(1) Avis de confirmation	16
(2) Enregistrement de l'avis de confirmation et du plan	
(2.1) Plan	
(3) Enregistrement approprié	
Effet de l'enregistrement	17
(1) Droit à la possession matérielle	18
(2) Contenu de l'avis	
(1) Offre d'indemnité	19
(2) Montant de l'indemnité	
(3) Offre faite en retard	
(4) Paiement de l'intérêt	

Appraisal	(5) Évaluation
Payment of amount of offer	20 Paiement du montant de l'offre
Application to Court	21 (1) Demande du tribunal
Directions of Court	(2) Instructions du tribunal
Adjudication	(3) Décision
Effect of adjudication	(4) Effet de la décision
Notice of abandonment	22 (1) Avis de renonciation
Election	(2) Choix
Confirmation of abandonment	(3) Confirmation de la renonciation
Effect of confirmation of abandonment	23 Effet de la confirmation de la renonciation
Signature of expropriating authority	24 Signature de l'autorité expropriante
Document certified by Registrar	25 (2) Preuve de l'avis et de l'enregistrement

PART II

PARTIE II

COMPENSATION

INDEMNITÉ

CALCULATION OF COMPENSATION

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Definitions	26 (1) Définitions
Interpretation	(2) Interprétation
Payment of compensation	27 (1) Paiement de l'indemnité
Amount of compensation	(2) Montant de l'indemnité
Election	(3) Choix
Determination of value	28 (1) Détermination de la valeur
Market value	(2) Valeur marchande
Where owner required to give up occupation	29 (1) Propriétaire requis de renoncer à son occupation
Costs, expenses and losses	(2) Frais, dépenses et pertes
Specially designed structure	(3) Bâtiment construit pour une fin spéciale
Costs, expenses and losses	(4) Frais, dépenses et pertes
Additional factors	(5) Facteurs supplémentaires
Additional compensation	(6) Indemnité supplémentaire
Expropriation of land used as residence	30 Expropriation d'un bien-fonds utilisé comme résidence
Expropriation of leasehold interest	31 Expropriation d'un intérêt à bail
Where expropriated interest subject to security interest	32 (1) Expropriation d'un intérêt assujéti à une sûreté
Calculation of rate of interest	(2) Calcul du taux d'intérêt
Value of security interest	(3) Valeur de la sûreté
Value of several security interests	(4) Valeur de plusieurs sûretés
Expropriation of part interest	(5) Expropriation d'une partie d'intérêt
Calculation of value of expropriated interest	33 Éléments non pertinents dans la valeur de l'intérêt exproprié
Decrease in value of remaining property	34 (1) Diminution de la valeur du reste des intérêts
Value of remaining property	(2) Valeur de ce qui reste de l'intérêt
Interpretation	35 (1) Interprétation
Additional factors	(2) Autres facteurs à considérer
Abandonment of intention to expropriate	(3) Renonciation à l'intention d'exproprier
Costs	36 Frais

PAYMENT OF COMPENSATION

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Definitions	37 Définitions
Appointment of negotiators	38 (1) Nomination de conciliateurs
Notice to negotiate	(2) Avis de négocier
Effect on other proceedings	(3) Effet d'autres procédures

Reference to negotiator	(4) Renvoi à un conciliateur
Duties of negotiator	(5) Fonctions du conciliateur
Report of negotiator	(6) Rapport du négociateur
Use of statement or admission	39 Utilisation des admissions ou des aveux
Proceedings to recover compensation	40 (1) Procédures de recouvrement de l'indemnité
Motion by expropriating authority	(2) Requête par l'autorité compétente
Commencement of action	(3) Introduction de l'instance ou du procès
Statement of claim	(4) Exposé de la demande
Statement of defence	(5) Exposé de la défense ou réponse
Stay of other proceedings	41 Suspension des autres procédures
Procedure	42 Procédure
Further claims	43 (1) Autres réclamations
Order for compensation	(2) Ordonnance relative à l'indemnité
Effect of payment of compensation	44 Effet du paiement de l'indemnité
Other claims	45 Autres réclamations
Set-off and recovery	46 Déduction et recouvrement de l'indemnité
INTEREST	
Definitions	47 (1) Définitions
Interest	(2) Intérêt
Calculation of interest	(3) Calcul de l'intérêt lorsqu'une offre est acceptée
Additional interest	(4) Intérêt supplémentaire
Delay	(5) Retard
COSTS	
Costs	48 (1) Frais
Payment of costs by expropriating authority	(2) Paiement des frais par l'autorité expropriante
PART III	
ENTRY AND POSSESSION	
Right of entry	49 (1) Droit d'entrée
Offence	(2) Infraction
Warrant for possession	50 (1) Mandat de mise en possession
Execution of warrant	(2) Exécution du mandat
Regulations	(3) Règlements
PART IV	
USE OF LANDS	
Powers of expropriating authority	51 Pouvoirs de l'autorité expropriante
Construction and repair	52 Construction et réparation
Use of explosives	53 (1) Emploi d'explosifs
Compensation for damages	(2) Indemnité pour dommages
Recovery from contractor	(3) Recouvrement de l'indemnité
Compensation for loss or damage	54 Indemnité pour pertes ou dommages
INTÉRÊT	
FRAIS	
PARTIE III	
ENTRÉE ET POSSESSION	
PARTIE IV	
USAGE DES BIENS-FONDS	

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
